

OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION
PÉTROLIERS ET GAZIERS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	TITLE	PAGE	ARTICLE	TITRE	PAGE
1.	Interpretation	1	1.	Définitions	1
	Land division system			Système de division des terres	
2.	Grid areas	2	2.	Zones quadrillées	2
3.	Sections	3	3.	Sections	3
4.	Units	5	4.	Unités	5
	PART 1			PARTIE 1	
	DISPOSITIONS GENERALLY			TITRES D'ALIÉNATION	
	Granting of Dispositions			Délivrance de titres d'aliénation	
5.	Requests for posting and direct applications	5	5.	Demandes d'affichage et demandes directes	5
6.	Public input and review process	6	6.	Avis du public et processus de révision	6
7.	Direction for further information	8	7.	Ordre relatif à d'autres renseignements	8
8.	Minister's decision respecting proposed disposition	8	8.	Décision du ministre concernant le titre d'aliénation proposé	8
9.	Calls for bids	9	9.	Appel d'offres	9
10.	Requirements respecting bids	11	10.	Exigences concernant les soumissions	11
11.	Procedures following sale	11	11.	Procédures consécutives à la vente	11
12.	Work deposits	11	12.	Dépôts relatifs à des travaux	11
	Designated Representatives, Notices and Applications			Représentants désignés, avis et demandes	
13.	Designation of representative	14	13.	Désignation d'un représentant	14
14.	Official service address	16	14.	Adresse officielle aux fins de signification	16
15.	Giving of notices, etc., by the Minister	16	15.	Envoi d'avis, etc., par le ministre	16
16.	Giving of notices, etc., to the Minister	18	16.	Envoi d'avis, etc., au ministre	18
17.	Applications to the Minister	18	17.	Demandes adressées au ministre	18
	Dispositions			Titres d'aliénation	
18.	Eligibility to hold a disposition	19	18.	Admissibilité à détenir un titre d'aliénation	19
19.	Issuance of disposition	21	19.	Délivrance d'un titre d'aliénation	21
20.	Description of locations	21	20.	Description des emplacements	21
21.	Specified undivided interests	21	21.	Intérêts indivis précisés	21
22.	Term of disposition	22	22.	Durée du titre d'aliénation	22
23.	Surrender of disposition	22	23.	Rétrocession de titres d'aliénation	22
24.	Partial transfers, divisions and consolidations of dispositions	23	24.	Transfert partiel, division et consolidation de titres d'aliénation	23
25.	Amendment of disposition	23	25.	Modification de titres d'aliénation	23
26.	Cancellation of disposition	25	26.	Annulation de titres d'aliénation	25
27.	Commencement of reinstatement application period		27.	Début du délai de la demande de remise en vigueur	24
	Fees, Rentals and Interest			Droits, loyers et intérêts	
28.	Prescribed fees	24	28.	Droits prescrits	24
29.	Rentals	24	29.	Loyers	24
30.	Liability to the Government for interest	25	30.	Responsabilité envers le Gouvernement à l'égard des intérêts	25
31.	Government's liability for interest on overpayments	25			

57. Interpretation: Part 4	49
58. Compensation to original holder	50
59. Compensation to holder other than original holder	51
60. Notice respecting further exploration or development	54
61. Interest allowance	54
62. Exploration and development allowance claim	54
63. Rights of former holder	55
64. Compensation to holder of a federal disposition	55

**PART 5
FEDERAL DISPOSITIONS**

65. Interpretation	53
66. Federal Exploration License.	55
67. Federal significant discovery licenses	56
68. Federal leases	68
69. Designated Representatives	60

SCHEDULE

Schedule 1 - Prescribed Fees	63
Schedule 2 - Forms:	65
Form 1 Disposition Transfer	66
Form 2 Security notice	68
Form 3 Notice of assignment or partial assignment of a security interest	70
Form 4 Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest	72

**DÉDOMMAGEMENT RELATIF AUX DROITS
PÉTROLIERS ET GAZIERS**

57. Interprétation et définitions	49
58. Dédommagement versé au titulaire original	50
59. Dédommagement versé au titulaire qui n'est pas le titulaire original	51
60. Avis concernant d'autres travaux d'exploration ou de mise en valeur	54
61. Dédommagement au titre des intérêts	54
62. Réclamation du dédommagement au titre des travaux d'exploration et de mise en valeur	54
63. Droits de l'ancien titulaire	55
64. Indemnité au titulaire d'un titre d'aliénation fédéral	

**PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

65.

ANNEXES

Annexe 1 - Droits prescrits	63
Annexe 2 - Formules :	65
Formule 1 Transfert de titre d'aliénation	67
Formule 2 Avis de sûreté	69
Formule 3 Avis de cession totale ou partielle d'une sûreté	71
Formule 4 Avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté	72

OIL AND GAS ACT

OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS

Interpretation

1. In these Regulations,

“Act” means the *Oil and Gas Act*; « *Loi* »

““amount owing to the Government” means a money amount owing to the Government under the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition; « *somme due au Gouvernement* »”

“*Canada Oil and Gas Land Regulations*” means the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. c. 1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Public Lands Grants Act* (Canada); « *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* »

“designated representative”, in relation to a disposition, means

(a) the person who is designated as the representative of the holder or holders of the disposition, according to the notice of the designation given to the Minister pursuant to section 21 of the *Act*, or

(b) the holder of the disposition, if the disposition is held by only one holder and there is no designation of a representative for that disposition in effect pursuant to section 21 of the *Act*; « *représentant désigné* »

“due date”, in relation to the payment of an amount owing to the Government, means

(a) the due date for the payment prescribed by these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations*, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition, or

(b) the due date for the payment specified in an invoice or notice sent by the Minister, if no due date for the payment is prescribed by the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition; « *date d'échéance* »

“lease”, unless otherwise provided, means an oil and gas

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« « somme due au Gouvernement » Somme d'argent due au Gouvernement en vertu de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou d'un titre d'aliénation. “*amount owing to the Government*” »

« bail » À moins d'indication contraire, un bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 de la Loi. “*lease*”

« date d'échéance » S'agissant du paiement d'une somme due au Gouvernement, selon le cas :

a) la date d'échéance du paiement prescrite par le présent règlement, le *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou un titre d'aliénation;

b) la date d'échéance du paiement indiquée dans tout relevé ou avis envoyé par le ministre, si la Loi, le présent règlement, le *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou le titre d'aliénation en cause ne prescrit aucune date d'échéance du paiement. “*due date*”

« dépôt relatif à des travaux » Dépôt ou autre forme de sûreté fourni au Gouvernement par un soumissionnaire ou par le soumissionnaire gagnant au moment de la vente d'un titre d'aliénation tenue à la suite d'un appel d'offres relatif à des travaux. “*work deposit*”

« Loi » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Act*”

« offre relative à des travaux » Offre visant un titre d'aliénation présentée dans le cadre d'un appel d'offres qui exige que le seul critère d'évaluation soit le montant total d'argent que le titulaire éventuel se propose de dépenser pour l'exécution de travaux sur l'emplacement visé par le titre d'aliénation pendant la période indiquée dans l'appel

lease issued under Part 2 of the *Act*; « *bail* »

“North American Datum of 1983 (CSRS)” means the Canadian Spatial Reference System for geographic positions in Canada maintained by the Director of the Geodetic Survey Division of the Department of Natural Resources of Canada”; « *Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS)* »

“official service address”, in relation to any person, means that person’s official service address shown in the current notice given by that person to the Minister pursuant to section 14; « *adresse officielle aux fins de signification* »

“permit” means an oil and gas permit issued under the *Act*; « *permis* »

“prescribed” means

- (a) in the case of a fee, prescribed by Schedule 1,
- (b) in the case of the form of a transfer or notice registrable under Division 6 of Part 2 of the *Act*, prescribed by Schedule 2, or
- (c) in any other case, determined by the Minister; « *prescrit* »

“royalty amount” REPEALED

““work bid” means a bid for a disposition made pursuant to a call for bids that requires that the sole criterion for assessing bids is to be the total amount of the expenditures the prospective holder proposes to make with respect to exploration for oil or gas in the location of the disposition within the period specified in the call for bids; « *offre relative à des travaux* »”

“work deposit” means a deposit or other form of security furnished to the Government by a bidder or the successful bidder at the sale of a disposition held following a call for work bids. « *dépôt relatif à des travaux* »

Land division system

Grid areas

2.(1) For the purposes of these Regulations, the Yukon shall be divided into grid areas.

(2) A grid area shall be bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 124°00’00”, 124°15’00”, 124°,30’00”, which series may be

d’offres. “*work bid*”

« permis » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. “*permit*”

« prescrit » S’entend

- a) dans le cas de droits, de ce qui est prescrit par l’annexe 1;
- b) dans le cas d’un formulaire de transfert ou d’un avis enregistrable conformément à la section 6 de la partie 2 de la Loi, de ce qui est prescrit par l’annexe 2;
- c) dans tout autre cas, de ce qui est établi par le ministre. “*prescribed*”

« *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* » Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C. ch. 1518, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et la *Loi sur les concessions de terres domaniales* (Canada). “*Canada Oil and Gas Land Regulations*”

« « offre relative à des travaux » Offre visant un titre d’aliénation, faite dans le cadre d’un appel d’offres qui exige que le seul critère d’évaluation soit le montant total d’argent que le titulaire éventuel se propose de dépenser à l’égard de la prospection pour du pétrole ou du gaz à l’emplacement visé par le titre d’aliénation au cours de la période indiquée dans l’appel d’offres. “*work bid.* ” »

« *Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS)* » Le système canadien de référence spatiale des emplacements géographiques au Canada tenu par le directeur de la Division des relevés géodésiques du ministère des Ressources naturelles du Canada. “*North American Datum of 1983 (CSRS)*”

Système de division des terres

Zones quadrillées

2.(1) Pour l’application du présent règlement, le Yukon est divisé en zones quadrillées.

(2) Chaque zone quadrillée est délimitée à l’est et à l’ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 124°00’00”, 124°15’00”, 124°30’00”, laquelle série peut

extended as required, and on the north and south sides by parallels of latitude joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 60°00'00", 60°10'00", 60°20'00", which series may be extended as required.

(3) Every grid area shall be referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

(4) Between latitudes 60° and 68°,

(a) the boundary between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 and 75, and

(b) the boundary between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 31 to 40.

(5) Between latitudes 68° and 70°,

(a) the boundary between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45 and 55; and

(b) the boundary between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 21 to 30.

Sections

3.(1) Every grid area shall be divided into sections.

(2) A section shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced,

(a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area, and

(b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70°, at intervals of one-sixth of the interval between the east and west boundaries of the grid area.

(3) A section shall be bounded on the north and south sides by parallels of latitude spaced at intervals of one-tenth of the interval between the north and south boundaries of the grid area.

être prolongée au besoin, et au nord et au sud, par des parallèles de latitude joignant les points d'intersection des limites est et ouest par des parallèles successives de latitude de la série 60°00'00", 60°10'00", 60°20'00", laquelle série peut être prolongée au besoin.

(3) Chaque zone quadrillée est désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

(4) Entre les latitudes de 60° et de 68°,

a) la limite entre les moitiés nord et sud d'une zone quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75;

b) la limite entre les moitiés est et ouest d'une zone quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(5) Entre les latitudes de 68° et de 70°,

a) la limite entre les moitiés nord et sud d'une zone quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55;

b) la limite entre les moitiés est et ouest d'une zone quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

Sections

3.(1) Chaque zone quadrillée est divisée en sections.

(2) Chaque section est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens espacés,

a) dans le cas d'une section qui se trouve dans une zone quadrillée dont l'ensemble ou la majeure partie se situe entre les latitudes de 60° et de 68°, selon des intervalles correspondant à un huitième de l'intervalle entre les limites est et ouest de la zone quadrillée;

b) dans le cas d'une section qui se trouve dans une zone quadrillée dont l'ensemble ou la majeure partie se situe entre les latitudes de 68° et de 70°, selon des intervalles correspondant à un sixième de l'intervalle entre les limites est et ouest de la zone quadrillée.

(3) Chaque section est délimitée au nord et au sud par des parallèles de latitude espacées selon des intervalles correspondant à un dixième de l'intervalle entre les limites nord et sud de la zone quadrillée.

(4) A section shall be identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

(4) Chaque section est identifiée par le numéro auquel elle correspond,

a) dans le cas d'une zone quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une zone quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

Units

4.(1) Every section shall be divided into units.

(2) Every unit shall be bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

(3) Every unit shall be bounded on the north and south sides by parallels of latitude spaced at intervals of one-quarter of the interval between the north and south boundaries in the following diagram.

(4) Every unit shall be identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

(5) All latitudes and longitudes used in these Regulations shall be referred to the North American Datum of 1983 (CSRS).

PART 1**DISPOSITIONS GENERALLY***Granting of Dispositions***Requests for posting and direct applications**

5.(1) Any person may

(a) request the Minister to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids under paragraph 15(a) of the *Act*, or

(b) apply to the Minister for a disposition to be issued pursuant to

(i) paragraph 15(b) of the *Act*, or

Unités

4.(1) Chaque section est divisée en unité.

(2) Chaque unité est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens espacés selon des intervalles correspondant à un quart de l'intervalle entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité est délimitée au nord et au sud par des parallèles de latitude espacées selon des intervalles correspondant à un quart de l'intervalle entre les limites nord et sud du diagramme suivant.

(4) Chaque unité est identifiée par la lettre à laquelle elle correspond sur le diagramme suivant :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

(5) Toutes les latitudes et les longitudes utilisées dans le présent règlement renvoient au Système de référence nord-américain de 1983.

PARTIE 1**TITRES D'ALIÉNATION***Délivrance de titres d'aliénation***Demandes d'affichage et demandes directes**

5.(1) Toute personne peut, selon le cas :

a) demander au ministre de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres tenu en vertu de l'alinéa 15a) de la Loi;

b) demander qu'un titre d'aliénation soit délivré :

(i) soit en application l'alinéa 15b) de la Loi,

(ii) soit en application de l'alinéa 15c) de la Loi,

(ii) paragraph 15(c) of the *Act* in accordance with a procedure determined by the Minister under that paragraph.

(2) A request under paragraph (1)(a) must include the following:

(a) a statement indicating the kind of disposition to be offered for sale;

(b) where the request is for the sale of a lease, reasons why the disposition to be sold should be a lease and supporting evidence consisting of

(i) a list showing the spacing areas in the proposed location of the lease that contain one or more productive zones and identifying the productive zone or zones in each spacing area, and

(ii) reservoir and geological data, based on drilling results, related to the productive zones referred to in subparagraph (i);

(c) a description and map outlining the area intended as the location of the disposition;

(d) REPEALED

(3) Where an application is made to the Minister under paragraph (1)(b),

(a) the application must include the reason or reasons why the disposition should be issued to the applicant rather than being offered for sale following a call for bids, and

(b) if the application is conditionally approved, the applicant must comply with the conditions imposed by the Minister within the time limited by the Minister for the purpose.

Public input and review process

6.(1) Subject to subsections (1.1) and (3), this section applies to all cases where the Minister

(a) receives a request pursuant to paragraph 5(1)(a) to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids,

(b) proposes to have a disposition offered for sale

selon les modalités qu'établit le ministre en vertu de cet alinéa.

(2) La demande présentée en vertu de l'alinéa 1a) inclut les renseignements suivants :

a) une déclaration indiquant le type de titre d'aliénation qui doit être vendu;

b) lorsque la demande vise la vente d'un bail, les raisons pour lesquelles le titre d'aliénation devant être vendu devrait être un bail et des preuves à l'appui consistant en ce qui suit :

(i) une liste indiquant les unités d'espacement de l'emplacement projeté du bail qui contient une ou plusieurs zones productives et identifiant la ou les zones productives dans chaque unité d'espacement,

(ii) des données géologiques ainsi que des données relatives au réservoir, fondées sur des résultats de forage se rapportant aux zones productives visées au sous-alinéa (i);

c) une description et une carte du secteur désigné comme emplacement visé par le titre d'aliénation;

d) REPEALED

(3) Lorsqu'une demande est présentée au ministre en vertu de l'alinéa (1)b),

a) elle inclut le ou les motifs pour lesquels le titre d'aliénation devrait être délivré au requérant plutôt que vendu dans le cadre d'un appel d'offres;

b) si elle est approuvée conditionnellement, le requérant se conforme aux conditions qu'impose le ministre dans le délai qu'il prescrit à cette fin.

Avis du public et processus de révision

6.(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le présent article s'applique à tous les cas où le ministre :

a) reçoit une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a) en vue de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres;

b) propose de faire vendre un titre d'aliénation dans le

pursuant to a call for bids, otherwise than as a result of a request made pursuant to paragraph 5(1)(a),

“(b.1) proposes under subsection (1.1) to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids in accordance with that subsection;

(c) receives an application for a disposition made pursuant to paragraph 5(1)(b), or

(d) proposes to issue a disposition pursuant to a procedure determined under paragraph 15(c) of the *Act*.

(1.1) The Minister may propose to have a disposition offered for sale pursuant to a call for bids, with the disposition's location being based on the proposed location or locations contained in one or more requests received pursuant to paragraph 5(1)(a) but varied to

(a) add adjacent land that by itself would not be suitable as the location of a disposition of the same kind because of its configuration; or

(b) remove land;

and in that case the Minister's proposal supersedes and replaces the request or requests on which it is based.

(2) The Division Head shall

(a) publish, in any manner that in the Division Head's opinion will sufficiently publicize it among the general public within the Yukon, a notice relating to each request, application or proposal referred to in subsection (1) and containing an invitation to the general public to submit to the Division Head, within the period specified in the notice, representations regarding environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued, and

(b) initiate a review under subsection (4) in respect of the request, application or proposal.

(3) If the Minister refuses a request or application referred to in subsection (1), or withdraws a proposal referred to in subsection (1), at any time before receiving the Division Head's report under section 8 relating to it, this section and sections 7 and 8 cease to apply to the

cadre d'un appel d'offres, autrement que par suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a);

(b.1) propose en application du paragraphe (1.1) de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres en conformité avec ce même paragraphe

c) reçoit une demande visant un titre d'aliénation présentée en vertu de l'alinéa 5(1)b);

d) propose de délivrer un titre d'aliénation selon une modalité établie en vertu de l'alinéa 15c) de la Loi.

(1.1) Le ministre peut proposer de faire vendre un titre d'aliénation dans le cadre d'un appel d'offres, l'emplacement visé par le titre d'aliénation relevant de l'emplacement projeté ou de plusieurs de ceux-ci, visés dans une ou plusieurs demandes reçues en application de l'alinéa 5(1)a) mais qui ont été modifiées afin de :

a) soit ajouter du terrain qui de lui-même ne serait pas conforme comme emplacement visé par un titre d'aliénation de la même sorte à cause de sa configuration;

b) soit enlever du terrain.

Le cas échéant, la proposition du ministre prend préséance et remplace la demande ou les demandes desquelles elle relève.

(2) Le chef de division :

a) publie, d'une manière qui, à son avis, le portera suffisamment à l'attention du public du Yukon, un avis concernant chaque requête, demande ou proposition visée au paragraphe (1) invitant le public à soumettre au chef de division, dans le délai prescrit dans l'avis, des observations concernant des préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré;

b) entreprend une révision en application du paragraphe (4) relativement à la requête, à la demande ou à la proposition en cause.

(3) Si le ministre rejette une requête ou une demande visée au paragraphe (1), ou retire une proposition visée au paragraphe (1), en tout temps avant d'avoir reçu le rapport du chef de division à ce sujet conformément à l'article 8, le présent article et les articles 7 et 8 cessent de s'appliquer à

request, application or proposal and any proceedings commenced in respect of it are thereby terminated.

(4) The Division Head shall initiate a review pursuant to paragraph (2)(b) by referring the request, application or proposal for review to

(a) departments and agencies of the Government that would be directly affected by, or that would have administrative responsibilities related to, activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued, and

(b) each Yukon First Nation whose Final Agreement is in effect and in whose traditional territory all or any part of the location of the proposed disposition would be situated if the disposition were issued,

and notify the departments, agencies and Yukon First Nations to whom the request, application or proposal is referred of the deadline by which their recommendations regarding the request, application or proposal must be received by the Division Head in order to be included in the Division Head's report to the Minister under section 8.

(5) A review under subsection (4) shall be conducted for the purpose of determining environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued.

Direction for further information

7. When the Minister receives a request under paragraph 5(1)(a) or an application under paragraph 5(1)(b), the Division Head may direct the person who made the request or application to furnish to the Division Head information regarding environmental, socio-economic or surface access concerns that could arise as a result of activities or operations conducted pursuant to the proposed disposition if it were issued.

Minister's decision respecting proposed disposition

8.(1) The Division Head shall, in respect of each request, application or proposal referred to in subsection 6(1), consider

(a) all representations received as a result of publishing

la requête, à la demande ou à la proposition, et toute procédure engagée à cet égard prend fin.

(4) Le chef de division entreprend une révision en vertu de l'alinéa (2)b) en renvoyant la requête, la demande ou la proposition en vue d'une révision :

a) aux ministères et organismes du Gouvernement qui seraient directement touchés par les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré, ou à qui incomberaient des responsabilités à l'égard des activités ou opérations;

b) à chaque Première nation du Yukon dont l'entente définitive est en vigueur et sur le territoire traditionnel de laquelle la totalité ou une partie de l'emplacement du titre d'aliénation proposé serait situé, s'il est délivré.

Le chef de division avise les ministères, organismes et Premières nations du Yukon à qui la requête, la demande ou la proposition est renvoyée du délai de réception par lui de leurs recommandations à ce sujet, afin de pouvoir les inclure dans le rapport qu'il soumet au ministre conformément à l'article 8.

(5) La révision prévue au paragraphe (4) est effectuée en vue d'établir les préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré.

Ordre relatif à d'autres renseignements

7. Lorsque le ministre reçoit une requête visée à l'alinéa 5(1)a) ou une demande visée à l'alinéa 5(1)b), le chef de division peut ordonner à la personne qui a présenté la requête ou la demande de lui fournir des renseignements concernant les préoccupations environnementales, socio-économiques ou relatives à l'accès à la surface des terres que pourraient susciter les activités ou les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation proposé, s'il est délivré.

Décision du ministre concernant le titre d'aliénation proposé

8.(1) À l'égard de chaque requête, demande ou proposition visée au paragraphe 6(1), le chef de division examine :

a) toutes les observations reçues par suite de la

a notice under paragraph 6(2)(a),

(b) the recommendations received from the departments, agencies and Yukon First Nations to whom the request, application or proposal was referred for review under subsection 6(4), and

(c) in the case of a request or application, any information received by the Division Head pursuant to section 7,

and then prepare and submit to the Minister a report containing the recommendation of the Division Head.

(2) The Division Head shall provide a copy of the report submitted to the Minister under subsection (1) to each Yukon First Nation to whom the request, application or proposal was referred under paragraph 6(4)(b), whether or not a recommendation was received from that Yukon First Nation.

(3) On receiving the report of the Division Head, the Minister may

(a) refuse the request or the application or terminate the proposal, as the case may be, or

(b) accept the request, approve the application or proceed with the proposal, as the case may be, subject to compliance, in applicable cases, with sections 13 and 14 of the *Act*.

Calls for bids

9.(1) Subject to sections 5 to 8, the Minister may issue a call for bids for the sale of one or more dispositions.

(2) The call for bids shall contain at least the following in respect of each disposition to be sold:

(a) a description of the location of the disposition;

(b) in the case of the sale of a permit, the term of the permit or in the case of a permit with a right of renewal, its initial term;

(c) the rentals payable under the disposition and the due dates for their payment;

(d) a summary of any environmental, socio-economic or surface access concerns or other concerns that may

publication de l'avis prévu à l'alinéa 6(2)a);

b) les recommandations reçues des ministères, des organismes et des Premières nations du Yukon à qui la requête, demande ou proposition a été renvoyée en vue d'un examen conformément au paragraphe 6(4);

c) dans le cas d'une requête ou d'une demande, tous les renseignements reçus par le chef de division au titre de l'article 7.

Le chef de division prépare et soumet ensuite au ministre un rapport renfermant sa recommandation.

(2) Le chef de division transmet une copie du rapport soumis au ministre en application du paragraphe (1) à chaque Première nation du Yukon à qui la requête, la demande ou la proposition a été renvoyée, conformément à l'alinéa 6(4)b), et ce, qu'une recommandation ait ou non été reçue de cette Première nation du Yukon.

(3) Sur réception du rapport du chef de division, le ministre peut :

a) soit rejeter la requête ou la demande ou mettre fin à la proposition, selon le cas;

b) soit accepter la requête, approuver la demande ou donner suite à la proposition, selon le cas, sous réserve du respect, dans les cas applicables, des articles 13 et 14 de la Loi.

Appel d'offres

9.(1) Sous réserve des articles 5 à 8, le ministre peut lancer un appel d'offres en vue de la vente d'un ou de plusieurs titres d'aliénation.

(2) L'appel d'offres renferme au moins les renseignements suivants relativement à chaque titre d'aliénation devant être vendu :

a) une description de l'emplacement visé par le titre;

b) dans le cas de la vente d'un permis, la durée du permis ou, dans le cas d'un permis assorti d'un droit de renouvellement, sa durée initiale;

c) les loyers payables en vertu du titre d'aliénation et les dates d'échéance de leur paiement;

d) un sommaire de toute préoccupation environnementale, socio-économique ou relative à

affect operations conducted pursuant to the disposition;

(e) the nature of any special conditions to be included in the disposition;

(f) the sole criterion to be used to assess the bids;

(g) where the sole criterion to be used to assess the bids is based on the highest work bid,

(i) the amount and form of the work deposit required to be furnished by all bidders or only by the successful bidder,

(ii) the conditions on which the work deposit is to be held by the Government, and

(iii) the conditions on which the work deposit may be returned or refunded in whole or in part from time to time and the conditions on which the work deposit may be wholly or partly forfeited to the Government;

(g.1) information respecting the requirements of section 10;

(h) the manner in which bids are to be submitted and the method of payment of any money amounts that are required to be paid by all bidders or only by the successful bidder;

(i) the deadline for the submission of bids for the disposition and the place at which the bids must be received before the deadline;

(j) a description of the requirements applicable to the successful bidder and which are preconditions to the issuance of the disposition to the intended holder or holders, and the Minister's powers in the event those requirements are not complied with;

(k) any other information relevant to the call for bids, the sale or the disposition to be sold.

(3) Before holding a sale of one or more dispositions, the Minister shall publish the call for bids in any manner that, in the Minister's opinion, will sufficiently publicize the call for bids among the general public within the Yukon

l'accès à la surface des terres ou toute autre préoccupation susceptible de toucher les opérations exercées en vertu du titre d'aliénation;

e) la nature de toutes conditions particulières devant être incluses dans le titre d'aliénation;

f) le critère unique devant servir à évaluer les offres;

g) lorsque le critère unique devant servir à évaluer les offres est celui de l'offre relative à des travaux la plus élevée, les renseignements suivants

(i) le montant et la forme du dépôt relatif à des travaux que tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant sont tenus de fournir,

(ii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux doit être détenu par le Gouvernement,

(iii) les conditions dans lesquelles le dépôt relatif à des travaux peut être, en totalité ou en partie, restitué ou remboursé, ou encore confisqué au profit du Gouvernement; (g.1) des renseignements à l'égard des exigences énumérées à l'article 10;

h) le mode de présentation des soumissions et le mode de paiement de toutes sommes d'argent que tous les soumissionnaires ou uniquement le soumissionnaire gagnant sont tenus de verser;

i) le délai de présentation des offres visant le titre d'aliénation et le lieu où les offres doivent être reçues avant la date limite;

j) une description des exigences applicables au soumissionnaire gagnant et qui constituent des conditions préalables à la délivrance du titre d'aliénation au ou aux titulaires choisis ainsi que les pouvoirs du ministre s'il n'est pas satisfait à ces exigences;

k) tous autres renseignements concernant l'appel d'offres, la vente ou le titre d'aliénation devant être vendu.

(3) Avant de tenir une vente d'un ou de plusieurs titres d'aliénation, le ministre publie l'appel d'offres de toute manière qui, à son avis, portera suffisamment l'appel d'offres à l'attention du public du Yukon et des

and the oil and gas industry.

Requirements respecting bids

10(1) Each bid to purchase a disposition must include

(a) the name of the corporation or the names of the corporations to be shown as the holder or holders of the disposition; and

(b) if there are to be two or more holders, their respective specified undivided interests in the disposition.”

(3) No bid submitted at a sale of a disposition shall be considered unless it is in accordance with the terms and conditions set out in the call for bids.

(4) A bid submitted at a sale of a disposition shall not be rejected merely because the intended holder or any of the intended holders of the disposition is not registered as an extra-territorial corporation under Part 21 of the *Business Corporations Act* but if the bid is successful, the issuance of the disposition is subject to the condition that the unregistered holder or holders must be registered under that Part within 30 days after the day on which the Minister publicly announces the name of the successful bidder for that disposition.

Procedures following sale

11.(1) Subject to the terms and conditions of the call for bids, the Minister shall publish the results of a sale of one or more dispositions held pursuant to the call.

(2) When the results of the sale are determined by the Minister, the person determined to be the successful bidder for a disposition shall, within the period specified in the call for bids, comply with any requirements in the call for bids that are preconditions to the issuance of the disposition to the intended holder or holders, within the period specified in the call for bids.

Work deposits for permits

12(1) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids,

intervenants du secteur du pétrole et du gaz.

Exigences concernant les soumissions

10(1) Chaque offre d'achat visant un titre d'aliénation doit comprendre les renseignements suivants :

a) le nom de la personne morale ou du groupe de personnes morales devant figurer comme titulaire du titre d'aliénation;

b) lorsqu'il doit y avoir au moins deux titulaires, leurs intérêts indivis respectifs à l'égard du titre d'aliénation.

(3) Aucune soumission présentée dans le cadre de la vente d'un titre d'aliénation n'est examinée à moins d'être conforme aux modalités et conditions énoncées dans l'appel d'offres.

(4) Une offre soumise dans le cadre de la vente d'un titre d'aliénation n'est pas rejetée simplement parce que le titulaire choisi ou l'un quelconque des titulaires choisis du titre d'aliénation ne sont pas enregistrés à titre de société extraterritoriale aux termes de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* mais si l'offre est retenue, la délivrance du titre d'aliénation est assujettie à la condition que le ou les titulaires non enregistrés soient enregistrés aux termes de cette partie dans les trente jours qui suivent l'annonce publique par le ministre du nom du soumissionnaire gagnant à l'égard de ce titre d'aliénation.

Procédures consécutives à la vente

11.(1) Sous réserve des modalités et des conditions de l'appel d'offres, le ministre publie les résultats de la vente du titre d'aliénation.

(2) Lorsque les résultats de la vente sont établis par le ministre, la personne qui est jugée être le soumissionnaire gagnant à l'égard d'un titre d'aliénation se conforme, dans le délai prescrit dans l'appel d'offres, à toutes exigences prévues dans l'appel d'offres qui constituent des conditions préalables à la délivrance du titre d'aliénation.

Dépôts relatifs à des travaux pour permis

« Dépôts relatifs à des travaux pour permis

12(1) Si un permis est délivré par suite d'une vente

(a) the work deposit furnished in respect of the permit must be in an amount equal to 25% of the work bid;

(b) the work deposit must be in the form of an irrevocable letter of credit or a bank draft, money order, certified cheque or any other kind of negotiable financial instrument satisfactory to the Minister; and

(c) the work deposit shall be held by the Government in accordance with this section as security for the carrying out of the commitment respecting proposed expenditures contained in the work bid that led to the issuance of the permit.

(2) If a permit is issued as a result of a sale held pursuant to a call for work bids, the work deposit furnished in respect of the permit is returnable or refundable in accordance with the following

(a) in the case of a permit issued before August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of that initial term under section 35 of the Act, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the expenditure allowed for that work or purchase shall, for the purpose of this section, be deemed to be

(i) the amount calculated at the rate shown opposite the description of the work or purchase in the schedule of allowable expenditures, or

(ii) when the schedule of allowable expenditures indicates that pre-approval is required for the work or purchase, the amount approved by the Minister before the work or purchase is commenced or made;

(b) in the case of a permit issued on or after August 1, 2004, if exploratory work or a purchase of a kind described in the schedule of allowable expenditures for the permit is conducted or made during the initial term of the permit, or any extension of the initial term under section 35 of the

effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux :

a) le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis doit être d'un montant égal à 25 % de l'offre relative à des travaux;

b) le dépôt relatif à des travaux doit être sous forme d'une lettre de crédit irrévocable ou d'une traite de banque, d'un mandat, d'un chèque certifié ou de toute autre forme d'instrument financier négociable que le ministre considère satisfaisant;

c) le dépôt relatif à des travaux est détenu par le Gouvernement en conformité avec le présent article, à titre de sûreté pour l'exécution de l'engagement portant sur les dépenses proposées dans l'offre relative à des travaux, qui a mené à la délivrance du permis.

(2) Si un permis est délivré par suite d'une vente effectuée dans le cadre d'un appel d'offres relatives à des travaux, le dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis est restituable ou remboursable conformément aux circonstances suivantes :

a) dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} août 2004, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une prolongation quelconque de cette durée initiale en vertu de l'article 35 de la Loi, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est considéré être l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) le montant calculé au taux indiqué en rapport avec la description des travaux ou de l'achat dans le tableau des dépenses autorisées,

(ii) lorsque le tableau des dépenses autorisées indique qu'une approbation préalable est exigée pour les travaux ou l'achat, le montant approuvé par le ministre avant que les travaux ne soient entrepris ou que l'achat ne soit fait;

b) dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} août 2004 ou après cette date, si des travaux de prospection sont menés, ou est fait un achat de la sorte décrite dans le tableau des dépenses autorisées pour le permis pendant la durée initiale du permis ou une prolongation

Act, and relates directly to the location or the exercise of rights granted by the permit, the amount of the allowable expenditures for that work or purchase is, for the purposes of this section, the costs of the work or purchase determined in accordance with the schedule of allowable expenditures and supplemental guidelines published by the Minister respecting the calculation of those costs;

(c) before an amount is approved as an allowable expenditure under paragraph (a) or (b), the permittee shall provide proof satisfactory to the Minister that the exploratory work was conducted or that the purchase was made, as the case may be, and that it qualifies for approval under paragraph (a) or (b), as the case may be;

(d) on the required proof being provided under paragraph (c), the Minister shall, on application in accordance with subsection (3), return or refund the work deposit to the extent of 25% of the approved allowable expenditures;

(e) if the work deposit by its nature cannot be partially returned or refunded, the work deposit may, with the consent of the Minister, be replaced by a new work deposit in an amount that reflects the reduction that would otherwise have resulted if the work deposit had been partially refunded or returned under paragraph (d).

(3) Applications to the Minister for the return or refund of all or part of a work deposit furnished in respect of a permit shall be made in accordance with the following

(a) an application relating to allowable expenditures incurred in respect of a year of the initial term of the permit may, subject to paragraph (c), be made at any time after the expiration of that year;

(b) an application relating to allowable expenditures incurred in respect of an extension of the initial term under section 35 of the Act may, subject to paragraph (c), be made after the expiration of that extension period;

(c) no application may be made after the 12-month period following the expiration of the initial term or the extension period, as the case may be.

quelconque de cette durée initiale en vertu de l'article 35 de la Loi, et que ces travaux ou cet achat concernent l'emplacement ou l'exercice de droits conférés par le permis, le montant des dépenses autorisées pour ces travaux ou cet achat, pour les besoins du présent article, est le montant des coûts de ces travaux ou de cet achat déterminés conformément au tableau des dépenses autorisées et des directives additionnelles publiées par le ministre concernant le calcul de ces coûts;

c) avant qu'un montant ne soit approuvé à titre de dépense autorisée en vertu de l'alinéa a) ou b), le titulaire du permis doit fournir au ministre une preuve satisfaisante que les travaux de prospection ont été menés ou que l'achat a été fait, selon le cas, et que les conditions sont réunies pour l'approbation du montant en vertu de l'alinéa a) ou b), le cas échéant;

d) lorsque la preuve exigée à l'alinéa c) a été fournie, le ministre, sur demande faite en conformité avec le paragraphe (3), restitue ou rembourse le dépôt relatif à des travaux jusqu'à concurrence de 25 % du montant approuvé des dépenses autorisées;

e) si, par sa nature, le dépôt relatif à des travaux ne peut être partiellement restitué ou remboursé, il peut être remplacé, moyennant le consentement du ministre, par un nouveau dépôt relatif à des travaux d'un montant qui correspond à la réduction qui aurait autrement résulté d'un remboursement ou d'une restitution partielle du dépôt en application de l'alinéa d).

(3) Toute demande faite au ministre pour la restitution ou le remboursement du montant intégral ou d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard d'un permis se fait en conformité avec les conditions suivantes :

a) une demande reliée à des dépenses autorisées engagées pour le compte d'une année de la durée initiale du permis peut se faire, sous réserve de l'alinéa c), à tout moment après l'expiration de l'année en question;

b) une demande reliée à des dépenses autorisées engagées pour le compte d'une prolongation de la durée initiale du permis en vertu de l'article 35 de la Loi peut se faire, sous réserve de l'alinéa c), après l'expiration de cette période de prolongation;

c) une demande ne peut être faite après la fin de la période de 12 mois qui suit l'expiration de la durée initiale du permis ou de la période de prolongation

de celui-ci, le cas échéant.

(4) If

(a) a work deposit is furnished to the Government in respect of a permit; and

(b) the Minister becomes obligated to return or refund all or part of the work deposit,

the work deposit or the part of the work deposit, as the case may be, shall be returned or refunded to the person who originally furnished the work deposit unless that person directs the Minister to return or refund it to some other person.

(5) The whole or any portion of a work deposit remaining after all applications under subsection (3) are dealt with shall, at the direction of the Minister, be forfeited to the Government.

(6) Despite anything in this section, on application by the holder of a permit in respect of which a work deposit has been furnished, the Commissioner in Executive Council, on considering that it would enhance the development of Yukon's oil and gas resources, may by order provide for any of the following, subject to compliance with the conditions, if any, specified in the order

(a) the return or refunding of the whole of the work deposit;

(b) the return or refunding of part of the work deposit or the replacement of the work deposit with a new work deposit in a reduced amount;

(c) the amendment or variation of the schedule of allowable expenditures for the permit;

(d) any other matter incidental to an order under paragraph (a), (b) or (c).”

Designated Representatives, Notices and Applications

Designation of representative

13.(1) A statement respecting the designation of a representative in relation to a disposition included in

(a) REPEALED

(b) the application for the disposition made pursuant to

(4) Le dépôt relatif à des travaux est restitué ou remboursé en totalité ou en partie, selon le cas, à la personne qui l'a initialement fourni, à moins que cette personne n'enjoigne au ministre de le restituer ou de le rembourser à une autre personne, si :

a) un dépôt relatif à des travaux a été fourni au Gouvernement à l'égard d'un permis;

b) le ministre est visé par l'obligation de restituer ou de rembourser la totalité ou une partie du dépôt relatif à des travaux.

(5) Le montant intégral ou une partie d'un dépôt relatif à des travaux qui reste après que toutes les demandes en vertu du paragraphe (3) ont été réglées est confisqué au profit du Gouvernement, selon les directives du ministre.

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, sur demande d'un titulaire de permis à l'égard duquel a été fourni un dépôt relatif à des travaux, le commissaire en conseil exécutif, s'il est d'avis que cela rehausserait la mise en valeur des richesses pétrolières et gazières du Yukon, peut par décret stipuler que soient réglées les matières suivantes, moyennant le respect des conditions dans le décret, le cas échéant :

a) la restitution ou le remboursement du montant intégral d'un dépôt relatif à des travaux;

b) la restitution ou le remboursement d'une partie d'un dépôt relatif à des travaux, ou sa substitution par un dépôt relatif à des travaux d'un montant réduit;

c) la modification ou la révision du tableau des dépenses autorisées pour le permis;

d) toute autre matière accessoire à un décret en vertu de l'alinéa a), b) ou c). »

Représentants désignés, avis et demandes

Désignation d'un représentant

13.(1) La déclaration concernant la désignation d'un représentant relativement à un titre d'aliénation qui figure dans l'un ou l'autre des documents suivants constitue un avis à l'intention du ministre de la désignation de ce représentant conformément au paragraphe 21(1) de la Loi :

paragraph 15(b) of the *Act*,

(c) the registered transfer of part of the location of a disposition that led to the issuance of the disposition, or

(d) a registered transfer of the disposition from a sole holder who at the time of registration had not designated a representative for the disposition, to another person who on registration of the transfer became the sole holder of the disposition,

constitutes a notice to the Minister of the designation of that representative in relation to that disposition pursuant to subsection 21(1) of the *Act*.

(2) A statement respecting the replacement of the designation of a representative in relation to a disposition included in a registered transfer affecting that disposition constitutes a notice to the Minister of the replacement of the representative in relation to the disposition pursuant to paragraph 21(5)(a) of the *Act*.

(3) Subject to subsections (1) and (2),

(a) the holders of a disposition shall designate their representative pursuant to subsection 21(1) of the *Act* by giving to the Minister a notice of the designation,

(b) a sole holder of a disposition who wishes to designate a representative pursuant to subsection 21(3) of the *Act* must do so by giving a notice to the Minister of the designation,

(c) if a designation is to be replaced pursuant to paragraph 21(5)(a) of the *Act*, the holders or sole holder, as the case may be, of the disposition must give a notice to the Minister of the replacement, and

(d) a sole holder of a disposition who wishes to revoke a designation pursuant to paragraph 21(5)(b) of the *Act* must do so by giving a notice of the revocation to the Minister.

(4) A notice referred to in subsection (3) shall be in a form determined or approved by the Minister.

(5) Not more than one person may be designated pursuant to section 21 of the *Act* as a representative in relation to the same disposition.

a) REPEALED

b) la demande visant le titre d'aliénation présentée en application de l'alinéa 15b) de la Loi;

c) le transfert enregistré d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation qui donne lieu à la délivrance du titre d'aliénation;

d) le transfert enregistré du titre d'aliénation d'un titulaire unique qui, au moment de l'enregistrement, n'avait pas désigné un représentant pour l'application du titre d'aliénation, à une autre personne qui, au moment de l'enregistrement du transfert, est devenu le titulaire unique du titre d'aliénation.

(2) La déclaration concernant le remplacement de la désignation d'un représentant relativement à un titre d'aliénation incluse dans un transfert enregistré visant ce titre d'aliénation constitue l'avis à l'intention du ministre du remplacement du représentant prévu à l'alinéa 21(5)a) de la Loi.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2),

a) les titulaires d'un titre d'aliénation désignent leur représentant conformément au paragraphe 21(1) de la Loi en donnant au ministre un avis de cette désignation;

b) le titulaire unique d'un titre d'aliénation qui veut désigner un représentant conformément au paragraphe 21(3) de la Loi doit le faire en donnant au ministre un avis de cette désignation;

c) si une désignation doit être remplacée conformément à l'alinéa 21(5)a) de la Loi, les titulaires ou le titulaire unique, selon le cas, du titre d'aliénation doivent donner au ministre un avis de ce remplacement;

d) le titulaire unique d'un titre d'aliénation qui veut révoquer une désignation effectuée conformément à l'alinéa 21(5)b) de la Loi doit le faire en donnant au ministre un avis de révocation.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) est transmis en la forme qu'établit ou approuve le ministre.

(5) Une seule personne peut être désignée conformément à l'article 21 de la Loi comme représentant relativement au même titre d'aliénation.

Official service address**14.(1)** If a person

(a) is designated as a representative in relation to a disposition pursuant to section 21 of the *Act*, or

(b) is the sole holder of at least one disposition for which no representative is designated pursuant to section 21 of the *Act*,

that person shall give to the Minister a notice containing that person's official service address for the purposes of the *Act* and these Regulations.

(2) The address shown in a notice given by a person under this section continues to be that person's official service address for the purposes of the *Act* and these Regulations until it is replaced by another notice given under subsection (1).

(3) The address shown in a notice given by a person under this section does not cease to be that person's official service address for the purposes of the *Act* and these Regulations merely because that person subsequently ceases to be within either of the classes of persons described in paragraph (1)(a) or (b).

(4) A notice of a person's official service address given to the Minister under this section

(a) shall be in the form determined or approved by the Minister, and

(b) shall not show more than one official service address for that person.

Giving of notices, etc., by the Minister

15.(1) Where any provisions of the *Act*, these Regulations or a disposition authorizes or requires the Minister to give a notice to the holder of a disposition then, unless otherwise provided by those provisions, the notice need be given only to the designated representative for the disposition.

(2) Any notice that the Minister is required or authorized to give to any person under Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition may be given in any

Adresse officielle aux fins de signification

14.(1) Les personnes suivantes donnent au ministre un avis mentionnant leur adresse officielle aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement :

a) la personne désignée comme représentant relativement à un titre d'aliénation conformément à l'article 21 de la Loi;

b) le titulaire unique d'au moins un titre d'aliénation à l'égard duquel aucun représentant n'a été désigné conformément à l'article 21 de la Loi.

(2) L'adresse figurant dans un avis donné par une personne en application du présent article reste l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un autre avis donné en application du paragraphe (1).

(3) L'adresse figurant dans l'avis donné par une personne en application du présent article ne cesse pas d'être l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification pour l'application de la Loi et du présent règlement simplement parce que cette personne cesse subséquemment d'appartenir à l'une ou l'autre des catégories de personnes visées aux alinéas (1)a) ou b).

(4) L'avis de l'adresse officielle aux fins de signification d'une personne donnée au ministre en application du présent article :

a) est présenté en la forme qu'établit ou approuve le ministre;

b) n'indique pas plus d'une adresse officielle aux fins de signification pour cette personne.

Envoi d'avis, etc., par le ministre

15.(1) Lorsque l'une quelconque des dispositions de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation autorise le ministre à donner un avis au titulaire d'un titre d'aliénation ou l'y oblige, à moins d'indication contraire dans les présentes dispositions, il n'est nécessaire de le donner qu'au représentant désigné à l'égard de ce titre d'aliénation.

(2) Tout avis que le ministre a l'obligation ou l'autorisation de donner à toute personne sous le régime des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu

of the following ways:

(a) by mail addressed to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department;

(b) by delivery of the notice to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department;

(c) by fax or e-mail transmission to that person in accordance with an arrangement made between the Minister and that person pursuant to subsection (4).

(3) If a notice is given by the Minister by mail in accordance with paragraph (2)(a), the notice shall be considered as being given on the day on which it is delivered to the Canada Post Corporation.

(4) The Minister may make an arrangement with a person under which that person agrees

(a) that the Minister may give all or any specified class of notices to that person under Part 1, 2 or 4 of the *Act* or these Regulations or a disposition by

(i) fax transmission to that person, to a fax number specified by that person, or

(ii) e-mail transmission to that person, at an e-mail address specified by that person,

and

(b) that transmission of a notice to that person by fax or e-mail in accordance with paragraph (a) will constitute sufficient service of the notice on that person.

(5) Subsections (2), (3) and (4) also apply, with the necessary changes, to any letter, request, notification, invoice, demand or other document that the Minister is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition to give, send or furnish to the holder of a disposition, a designated representative or any other person.

d'un titre d'aliénation peut être donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) par courrier adressé à l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification ou, si cette personne ne dispose pas d'une adresse officielle aux fins de signification, à la dernière adresse connue de cette personne figurant dans les registres du Ministère;

b) par signification de l'avis à l'adresse officielle de cette personne aux fins de signification ou, si cette personne ne dispose d'aucune adresse officielle aux fins de signification, à la dernière adresse connue de cette personne figurant dans les registres du Ministère;

c) par télécopieur ou par courriel conformément aux dispositions prises entre le ministre et cette personne en application du paragraphe (4).

(3) L'avis donné par le ministre par courrier conformément à l'alinéa (2)a) est censé avoir été donné le jour de sa remise à la Société canadienne des postes.

(4) Le ministre peut prendre avec une personne des dispositions aux termes desquelles cette personne convient de qui suit :

a) le ministre peut donner à cette personne toutes les catégories d'avis prévus aux parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation :

(i) soit par télécopieur, au numéro qu'a indiqué cette personne,

(ii) soit par courriel, à l'adresse qu'a indiquée cette personne;

b) la transmission d'un avis à cette personne par télécopieur ou par courriel conformément à l'alinéa a) constituera une signification valable.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute lettre, requête, notification, facture, mise en demeure ou tout autre document que le ministre est tenu de donner, d'envoyer ou de transmettre ou y est autorisé sous le régime des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation au titulaire du titre, à un représentant désigné ou à toute autre personne.

Giving of notices, etc., to the Minister

16(1) Where a person is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition to give a notice to the Minister, the notice may be given to the Minister in any of the following ways

- (a) by physical delivery to the office of the Division Head;
- (b) by registered mail addressed to the Division Head;
- (c) by fax transmission to the Division Head;
- (d) by e-mail transmission to the Division Head.

(2) The Division Head shall publish, on a website on the Internet and by any other mode the Division Head considers appropriate, the office address, mailing address, fax number and e-mail address to be used under paragraphs (1)(a), (b), (c) and (d) respectively.

(3) Where a provision of Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition requires or authorizes a person to give a notice to the Minister within a prescribed period or before a prescribed deadline, a notice given by that person shall be considered as being given to the Minister within that period or before that deadline only if it is given in accordance with subsection (1) within that period or before that deadline.

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply, with the necessary changes, to any application or other document that a person is required or authorized by Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition to make or furnish to the Minister.

Applications to the Minister

17. Where Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or a disposition authorizes a holder of a disposition to make an application to the Minister, then, unless otherwise expressly provided by these Regulations, the application may be made only by

- (a) the person who is the designated representative in

Envoi d'avis, etc., au ministre

16(1) La personne tenue de donner un avis au ministre sous le régime de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi ou du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, ou autorisée à le faire, peut procéder de l'une des manières suivantes :

- a) par signification à personne au bureau du chef de division;
- b) par courrier recommandé adressé au chef de division;
- c) par télécopie adressée au chef de division;
- d) par courriel adressé au chef de division.

(2) Le chef de division diffuse sur un site Web sur l'Internet, ou rend disponible par tout autre moyen qu'il considère opportun, l'adresse du bureau, l'adresse postale, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel à être utilisés pour les besoins des alinéas (1)a, b, c) ou d).

(3) Lorsqu'une personne est tenue de donner un avis au ministre à l'intérieur d'un délai prescrit ou avant une date limite prescrite, ou que la personne est autorisée à le faire en application d'une disposition de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi ou du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, l'avis que donne cette personne est considéré comme ayant été donné au ministre à l'intérieur du délai ou avant la date limite uniquement s'il est donné en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) à l'intérieur du délai ou avant la date limite.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute demande ou à tout autre document qu'une personne est tenue de présenter ou de transmettre au ministre sous le régime des parties 1, 2, ou 4 de la Loi, du présent règlement ou en vertu d'un titre d'aliénation, ou y est autorisée.

Demandes adressées au ministre

17. Sauf disposition expresse contraire du présent règlement, lorsque les parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou d'un titre d'aliénation autorisent le titulaire d'un titre d'aliénation à présenter une demande au ministre, cette demande ne peut être présentée que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

relation to the disposition, or

(b) a person authorized by the designated representative to make the application.

Dispositions

Eligibility to hold a disposition

18.(1) Except as otherwise provided by these Regulations, a disposition may not be issued to or held by any person or persons ineligible to acquire or hold a disposition by reason of this section.

(2) No person is eligible to be the holder or one of the holders of a disposition unless that person is a corporation that is

(a) incorporated, continued or registered under the *Business Corporations Act*,

(b) incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada),

(c) licensed under the *Insurance Act*, or

(d) in any other case, approved by the Minister as a corporation that may hold a disposition.

(3) A corporation that holds a disposition or a specified undivided interest in a disposition must do so in its corporate name and no disposition may be held by an unincorporated group of corporations in the name of the group.

(4) If the holder or one of the holders of a disposition is a person who is ineligible under subsection (2), the Minister may, subject to subsections (5) and (6),

(a) where the ineligible person is the sole holder of the disposition,

(i) cancel the disposition, or

(ii) transfer the disposition to an eligible corporation that, in the opinion of the Minister, is entitled to it;

(b) where the ineligible person is the holder of a specified undivided interest in the disposition, transfer the interest to an eligible corporation that, in the opinion of the Minister, is entitled to it or, in the absence of such a corporation,

a) le représentant désigné à l'égard du titre d'aliénation;

b) la personne autorisée par le représentant désigné à présenter la demande.

Titres d'aliénation

Admissibilité à détenir un titre d'aliénation

18.(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, un titre d'aliénation ne peut être obtenu ou détenu par une personne qui n'est pas admissible à acquérir ou détenir un titre d'aliénation en application du présent article.

(2) Nul n'est inadmissible à être titulaire d'un titre d'aliénation à moins d'être une société soit :

a) constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada);

c) autorisée sous le régime de la *Loi sur les assurances*;

d) dans tout autre cas, approuvée par le ministre en tant que société qui peut détenir un titre d'aliénation.

(3) La société qui détient un titre d'aliénation ou un intérêt indivis précisé à l'égard d'un titre d'aliénation doit le faire sous sa dénomination sociale et aucun titre d'aliénation ne peut être détenu par un groupe de sociétés non constitué en personne morale au nom du groupe.

(4) Si le titulaire ou l'un des titulaires d'un titre d'aliénation est une personne qui n'est pas admissible au titre du paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve des paragraphes (5) et (6) et, selon le cas:

a) lorsque la personne inadmissible est le titulaire unique du titre d'aliénation,

(i) soit annuler le titre d'aliénation,

(ii) soit transférer le titre d'aliénation à une société admissible qui, de l'avis du ministre, y a droit;

b) lorsque la personne inadmissible est titulaire d'un intérêt indivis précisé à l'égard du titre d'aliénation, transférer l'intérêt à une société admissible qui, de l'avis du ministre, y a droit ou, à défaut d'une telle

(i) to the holder of the other specified undivided interest if that holder is then an eligible holder, or

(ii) proportionately to those eligible persons who are the holders of the other specified undivided interests in the disposition,

as the case may be.

(5) The Minister may not exercise any of the powers under subsection (4) unless

(a) the Minister gives a notice in accordance with subsection (6) to

(i) the ineligible person,

(ii) the designated representative for the disposition, and

(iii) each of the other holders of the disposition, if it is held by two or more holders,

(b) if the ineligibility is the result of the dissolution of a corporation, the Minister gives a notice in accordance with subsection (6) to the corporation in spite of its dissolution at

(i) its official service address, if it had given a notice to the Minister containing that address, or

(ii) in any other case, its last known address according to the records of the Department,

and

(c) the notice has not been complied with before the deadline specified in the notice.

(6) A notice referred to in subsection (5)

(a) must be given in a manner authorized by these Regulations,

(b) must describe the powers that may be exercised by the Minister under subsection (4) if the notice is not complied with, and

(c) must state that the Minister may exercise those powers unless, before the deadline specified in the notice, either

(i) the disposition or the specified undivided interest

société :

(i) soit au titulaire de l'autre intérêt indivis précisé si ce titulaire est alors un titulaire admissible,

(ii) soit proportionnellement aux personnes admissibles qui sont les titulaires des autres intérêts indivis précisés à l'égard du titre d'aliénation.

(5) Le ministre ne peut exercer l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le paragraphe (4) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) le ministre donne un avis conformément au paragraphe (6) aux personnes suivantes :

(i) la personne inadmissible,

(ii) le représentant désigné à l'égard du titre d'aliénation,

(iii) chacun des autres titulaires du titre d'aliénation, si ce titre est détenu par deux ou plusieurs titulaires;

b) si l'inadmissibilité résulte de la dissolution d'une société, le ministre donne un avis conformément au paragraphe (6) à la société malgré sa dissolution à l'adresse suivante :

(i) soit son adresse officielle aux fins de signification, si elle a donné au ministre un avis indiquant cette adresse,

(ii) soit, dans tout autre cas, sa dernière adresse connue figurant dans les registres du Ministère;

(c) s'il n'a pas été donné suite à l'avis avant la date limite qui y est indiquée.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5)

a) doit être donné d'une façon autorisée par le présent règlement;

b) doit décrire les pouvoirs que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (4) s'il n'est pas donné suite à l'avis;

c) doit indiquer que le ministre peut exercer ces pouvoirs sauf si, avant la date limite indiquée dans l'avis :

(i) soit le titre d'aliénation ou l'intérêt indivis

in the disposition, as the case may be, is transferred to an eligible corporation and the transfer is registered, or

(ii) there is provided to the Minister proof satisfactory to the Minister that the person concerned has ceased to be ineligible under subsection (1) or (2), as the case may be.

précisé à l'égard du titre d'aliénation, selon le cas, est transféré à une société admissible et que le transfert est enregistré,

(ii) soit une preuve que la personne concernée a cessé d'être inadmissible au titre des paragraphes (1) ou (2) est transmise au ministre et ce dernier s'en déclare satisfait.

Issuance of disposition

19.(1) For the purposes of the *Act*,

(a) a disposition sold following a call for bids pursuant to paragraph 15(a) of the *Act* is issued when the Minister publicly announces the name of the successful bidder for the disposition and the bidder has complied with the provisions in the sale notice respecting preconditions for the issuance of the disposition,

(b) a disposition applied for under paragraph 15(b) of the *Act* is issued when the Minister approves the application and the applicant accepts the conditions, if any, to which the Minister's approval is subject, and

(c) a disposition issued pursuant to paragraph 15(c) of the *Act* is issued at the time provided for in the procedure determined by the Minister under that paragraph.

(2) For the purposes of subsection 20(5) of the *Act*, the prescribed date is the date on which the disposition is delivered to the Canada Post Corporation for mailing to the holder.

Description of locations

20. The descriptions of a location in a disposition shall be based on the system of land division provided for in sections 2, 3 and 4.

Specified undivided interests

21.(1) A disposition shall not be issued to two or more holders unless each of those holders will be the holder of a specified undivided interest in the disposition.

(2) The Minister may refuse to issue a disposition if any of the holders would hold less than a 1% undivided interest in the disposition.

Délivrance d'un titre d'aliénation

19.(1) Pour l'application de la Loi,

a) un titre d'aliénation vendu à la suite d'un appel d'offres tenu en application de l'alinéa 15a) de la Loi est délivré lorsque le ministre annonce le nom du soumissionnaire gagnant et que ce dernier s'est conformé aux dispositions de l'avis de vente concernant les conditions préalables à la délivrance du titre;

b) un titre d'aliénation demandé en application de l'alinéa 15b) de la Loi est délivré lorsque le ministre approuve la demande et que le requérant accepte les conditions, s'il en est, auxquelles l'approbation du ministre est assujettie;

c) le titre d'aliénation délivré en application de l'alinéa 15c) de la Loi est délivré à la date prévue dans les modalités établies par le ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe 20(5) de la Loi, la date prescrite est la date à laquelle le titre d'aliénation est remis à la Société canadienne des postes en vue de son envoi au titulaire.

Description des emplacements

20. Les descriptions d'un emplacement visé par un titre d'aliénation sont fondées sur le système de division des terres prévu aux articles 2, 3 et 4.

Intérêts indivis précisés

21.(1) Aucun titre d'aliénation n'est délivré à deux titulaires ou plus, à moins que chacun de ceux-ci ne devienne titulaire d'un intérêt indivis précisé à l'égard du titre d'aliénation.

(2) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation si l'un quelconque des titulaires détiendrait un intérêt indivis inférieur à un pour cent à l'égard du titre d'aliénation.

(3) The Minister may refuse to issue a disposition under which any holder is to hold a specified undivided interest in the disposition if the interest

- (a) is expressed otherwise than in decimal form, or
- (b) is expressed in decimal form but to more than seven decimal places.

Term of disposition

22 Where a disposition is issued for a term of more than one year,

(a) the first year of the term is the 12-month period commencing on the date shown in the disposition as its term commencement date; and

(b) each subsequent year of the term is the 12-month period commencing on an anniversary of the disposition's term commencement date.

Surrender of disposition

23.(1) The holder of a disposition may, in accordance with this section,

- (a) surrender the disposition, or
- (b) with the consent of the Minister, surrender the disposition as to part of its location.

(2) A surrender referred to in subsection (1)

(a) must be submitted to the Minister in a form determined or approved by the Minister, and

(b) is binding on the Commissioner and the holder only if it is accepted by the Minister, as evidenced by the Minister's notification to the holder confirming the acceptance.

(3) Where a surrender referred to in subsection (1)

(a) is received by the Minister after an anniversary of the term commencement date of the disposition, or

(b) is received by the Minister on or before an anniversary of the term commencement date of the disposition but provides for an effective date occurring after that anniversary date,

(3) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation dont l'un des titulaires doit détenir un intérêt indivis précisé si cet intérêt :

- a) soit est exprimé autrement que sous forme décimale;
- b) soit est exprimé sous forme décimale mais compte plus de sept décimales.

Durée du titre d'aliénation

22 Lorsqu'un titre d'aliénation est délivré pour une durée supérieure à un an :

a) la première année est la période de douze mois qui débute à la date indiquée dans le titre d'aliénation comme étant sa date de prise d'effet;

b) chaque année subséquente est la période de douze mois qui débute à l'anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation.

Rétrocession de titres d'aliénation

23.(1) Le titulaire d'un titre d'aliénation peut, conformément au présent article :

- a) rétrocéder son titre d'aliénation;
- b) avec le consentement du ministre, rétrocéder le titre d'aliénation quant à une partie de son emplacement.

(2) La rétrocession visée au paragraphe (1) :

a) est soumise au ministre en la forme établie ou approuvée par celui-ci;

b) lie le commissaire et le titulaire uniquement si elle est acceptée par le ministre, ainsi qu'en fait foi la notification que le ministre adresse au titulaire pour confirmer son acceptation.

(3) À moins de recevoir le paiement du loyer pour l'année suivant l'anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation, calculé en fonction de la superficie de l'emplacement tel qu'il se trouvait à cet anniversaire, le ministre n'accepte pas, selon le cas :

- a) la rétrocession qu'il reçoit après un anniversaire de la date de prise d'effet du titre d'aliénation;
- b) la rétrocession qu'il reçoit à un anniversaire de la date

the Minister shall not accept the surrender unless the Minister receives payment of the rental for the year of the term following that anniversary date calculated on the basis of the area of the location as it stood on that anniversary date.

Partial transfers, divisions and consolidations of dispositions

24.(1) A holder may, with the consent of the Minister, transfer any part of the location of the holder's disposition.

(2) The Minister, on application by the holder of a disposition, may

(a) divide the holder's disposition into two or more dispositions, or

(b) consolidate the holder's disposition with one or more other dispositions held by the holder.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister shall not accept an application for

(a) the consent of the Minister to a transfer of part of the location of a permit or federal disposition,

(b) the division of a permit, or

(c) the consolidation of two or more permits.

Amendment of disposition

25(1) If the operation of any provision of the *Act* or these Regulations, or any action taken by the Minister or the Division Head under the *Act* or these Regulations, necessitates an amendment of a disposition in respect of

(a) the description of the location of the disposition;
or

(b) the rights granted under the disposition,

the Division Head may amend the disposition for that purpose.

(2) When a disposition is amended pursuant to subsection (1), the Division Head shall send a copy of the

de la prise d'effet du titre d'aliénation ou avant cet anniversaire, mais qui prévoit une date d'entrée en vigueur survenant après cet anniversaire.

Transfert partiel, division et consolidation de titres d'aliénation

24.(1) Le titulaire peut, avec le consentement du ministre, transférer une partie quelconque de l'emplacement de son titre d'aliénation.

(2) Sur demande du titulaire, le ministre peut, selon le cas :

a) diviser le titre en deux ou plusieurs titres d'aliénation;

b) consolider le titre d'aliénation du titulaire avec un ou plusieurs autres titres d'aliénation détenus par ce dernier.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre n'accepte pas une demande en vue d'obtenir :

a) son consentement au transfert d'une partie de l'emplacement visé par un permis ou un titre d'aliénation fédéral;

b) la division d'un permis;

c) la consolidation de deux ou plusieurs permis.

Modification de titres d'aliénation

25(1) Le chef de division peut modifier un titre d'aliénation si l'application d'une disposition de la Loi ou du présent règlement ou une mesure prise par le ministre ou le chef de division en application de la Loi ou du présent règlement rend nécessaire la modification du titre d'aliénation en ce qui a trait à :

a) la description de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;

b) les droits conférés en vertu du titre d'aliénation.

(2) Lorsqu'un titre d'aliénation est modifié en application du paragraphe (1), le chef de division fait parvenir une copie de la modification au titulaire du titre

amendment to the holder of the disposition.

Cancellation of disposition

26. Where the Minister cancels a disposition pursuant to section 23 of the *Act*, the Minister shall send to the person who was the designated representative for the disposition immediately before it was cancelled, a notification confirming the cancellation of the disposition.

Commencement of reinstatement application period

27. For the purposes of subparagraph 28(1)(b)(i) of the *Act*, the effective date of the surrender or cancellation of a disposition is prescribed as the date of the notification from the Minister to the holder confirming the Minister's acceptance of the surrender or confirming the cancellation, as the case may be.

Fees, Rentals and Interest

Prescribed fees

28(1) The fee payable to the Government for any service or document described in Schedule 1 of these Regulations is the fee provided for in Schedule 1 for that service or document.

(2) The Minister may reduce or waive any fee prescribed in Schedule 1 where the Minister considers the reduction or waiver warranted in the circumstances.

(3) Subject to subsection (1), the Minister may prescribe the fees payable to the Government

(a) in respect of any service or document provided by the Department under Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or the *Oil and Gas Royalty Regulations*; or

(b) for copies of any publications, materials or other records of the Department related to the administration of Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations or the *Oil and Gas Royalty Regulations*, if those publications, materials or other records are available to the public.

Rentals

29. The holder of a disposition is liable to the Government for the payment of rentals at the rates and at

d'aliénation.

Annulation de titres d'aliénation

26. Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation en vertu de l'article 23 de la Loi, il envoie au représentant désigné à l'égard du titre d'aliénation, sans délai avant l'annulation, une notification confirmant cette mesure.

Début du délai de la demande de remise en vigueur

27. Pour l'application du sous-alinéa 28(1)(b)(i) de la Loi, la date d'entrée en vigueur de la rétrocession ou de l'annulation d'un titre d'aliénation est la date de la notification par laquelle le ministre confirme au titulaire qu'il accepte la rétrocession ou l'annulation, selon le cas.

Droits, loyers et intérêts

Droits prescrits

28(1) Les droits payables au Gouvernement pour tout service ou document décrit à l'annexe jointe au présent règlement sont ceux qui figurent à l'annexe 1.

(2) Le ministre peut réduire le montant des droits prescrits à l'annexe 1 ou renoncer à ce que ces droits soient payés s'il considère que la réduction ou la renonciation est justifiée dans les circonstances.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut prescrire les droits payables au Gouvernement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) pour tout service ou document fourni par le ministère en application des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*;

b) pour des copies de toute publication, toute documentation ou autres dossiers du ministère reliés à l'application des parties 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*, si ces publications, cette documentation ou ces autres dossiers sont disponibles au public.

Loyers

29. Le titulaire d'un titre d'aliénation est redevable au Gouvernement du paiement de loyers aux taux et aux

the times provided for in the disposition.

Liability to the Government for interest

30.(1) If an amount owing to the Government is not received in full by the Department on or before the due date for its payment, interest is payable to the Government by the person who owes that amount, computed in accordance with this section.

(2) Where interest is payable under subsection (1) in respect of any day, the rate of interest in respect of that day is the yearly rate of interest that is 2.5% greater than the Bank of Canada bank rate in effect on that day.

(3) If an amount of interest that would otherwise be payable in the absence of this subsection is \$20 or less, no interest is payable.

Government's liability for interest on overpayments

31.(1) If a payment is made in respect of an amount owing to the Government in excess of the actual amount owing on the due date for its payment and the excess payment is wholly or primarily attributable to an error made by the Department, the excess amount is an "overpayment" for the purposes of this section.

(2) If the Government is liable to a person for an overpayment, interest is payable by the Government to that person on the amount of the overpayment, computed in accordance with this section.

(3) An amount of interest payable by the Government under this section

(a) shall be computed from the later of

(i) the due date for payment of the amount owing to the Government to which the overpayment relates, and

(ii) the date on which the Minister received the overpayment,

continuing to the date of the requisition by the Minister to the Department of Finance for the issuance of a cheque for the overpayment and interest, and

(b) shall be computed for each day in the period referred to in clause (a) at the yearly rate that is 2.5%

moments prévus dans le titre d'aliénation.

Responsabilité envers le Gouvernement à l'égard des intérêts

30.(1) Des intérêts sont payables au Gouvernement sur la somme qui lui est due et qui n'est pas reçue intégralement par le ministère au plus tard à la date d'échéance, selon les modalités prévues.

(2) Lorsque des intérêts sont payables au titre du paragraphe (1) à l'égard de tout jour, le taux d'intérêt applicable pour ce jour est le taux annuel d'intérêt de la Banque du Canada alors en vigueur plus 2,5 %.

(3) Si un montant d'intérêts qui serait par ailleurs payable en l'absence du présent article est inférieur ou égal à vingt dollars, aucun intérêt n'est payable.

Responsabilité du Gouvernement à l'égard d'intérêts sur les trop-payés

31.(1) Le paiement effectué à l'égard d'une somme due au Gouvernement qui excède le montant réellement dû à sa date d'échéance, par suite d'une erreur entièrement ou principalement attribuable au Ministère, constitue un « trop-payé » pour l'application du présent article.

(2) Des intérêts sont payables par le Gouvernement sur le montant du trop-payé, selon les modalités prévues au présent article.

(3) Le montant des intérêts payables par le Gouvernement au titre du présent article

a) est calculé à compter de la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date d'échéance du paiement de la somme due au Gouvernement à laquelle le trop-payé se rapporte,

(ii) la date à laquelle le ministre reçoit le trop-payé;

jusqu'à la date de la demande par le ministre au ministère des Finances de l'émission d'un chèque pour le trop-payé et les intérêts;

b) est calculé chaque jour de la période mentionnée à l'alinéa a) au taux d'intérêt annuel de la Banque du

greater than the Bank of Canada bank rate in effect on that day.

(4) If an amount of interest that would otherwise be payable in the absence of this subsection is \$20 or less, no interest is payable under this section.

Application of payments

32.(1) Subject to subsections (2) and (3), unless the Minister directs otherwise, if money is paid to the Government in respect of a disposition, the money shall be applied in the following order:

- (a) first, on royalty payable under the *Oil and Gas Royalty Regulations*;
- (b) 2nd, goods and services tax payable under the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of amounts owing to the Government under the disposition;
- (c) 3rd, on fees owing by that person under the disposition;
- (d) 4th, on penalties owing by that person under the disposition;
- (e) 5th, on interest owing by that person under the disposition;
- (f) 6th, on rentals owing by that person under the disposition.

(2) If the Minister sends to any person an invoice for one or more amounts owing to the Government, money paid to the Government on account of that invoice shall be applied in the following order:

- (a) first, goods and services tax under the *Excise Tax Act* (Canada) charged in the invoice;
- (b) 2nd, interest owing in accordance with the invoice on the principal amount of the invoice;
- (c) 3rd, any unpaid balance of a previous invoice that is carried forward in the current invoice;
- (d) 4th, subject to paragraph (c), the principal amount of the invoice.

Canada alors en vigueur plus 2,5 %.

(4) Si un montant d'intérêts qui serait par ailleurs payable en l'absence du présent article est inférieur ou égal à vingt dollars, aucun intérêt n'est payable.

Affectation des paiements

32.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à moins d'indication contraire de la part du ministre, l'argent versé au Gouvernement à l'égard d'un titre d'aliénation est affecté dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, aux redevances dues aux termes du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*;
- b) deuxièmement, à la taxe sur les biens et services payable au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard des sommes dues au Gouvernement aux termes du titre d'aliénation;
- c) troisièmement, aux droits dus par cette personne aux termes du titre d'aliénation;
- d) quatrièmement, aux pénalités dues par cette personne aux termes du titre d'aliénation;
- e) cinquièmement, aux intérêts dus par cette personne aux termes du titre d'aliénation;
- f) sixièmement, aux loyers dus par cette personne aux termes du titre d'aliénation.

(2) Lorsque le ministre envoie à quiconque une facture à l'égard d'une ou de plusieurs sommes dues au Gouvernement, l'argent versé au titre de cette facture est affecté dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, à la taxe sur les biens et services au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) exigée sur le relevé;
- b) deuxièmement, aux intérêts dus selon la facture sur le montant en principal figurant sur le relevé;
- c) troisièmement, à tout solde impayé d'une facture antérieure qui est reporté sur le relevé courant;
- d) quatrièmement, sous réserve de l'alinéa c), au montant en principal de la facture.

(3) Subsection (1) does not apply to money paid to the Government as part of a bid made pursuant to a call for bids.

General

Retention of records

33(1) In this section, “prescribed person” means a person who is or was

- (a) the holder or a co-holder of a disposition;
- (b) the designated representative in relation to a disposition; or
- (c) a person who has furnished all or part of a work deposit in respect of a disposition.

(1.1) A prescribed person shall keep all records that come into that person’s possession or the possession of any of that person’s agents and that are or were necessary for or relevant to the preparation of

- (a) any return or report required to be given or furnished to the Minister or the Division Head by or on behalf of that person pursuant to Part 1, 2 or 4 of the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations*, the *Oil and Gas Transfer Regulations* or a disposition; or
- (b) an application for the refunding or return of all or part of a work deposit furnished by or on behalf of that person.”

(2) The records referred to in subsection (1) shall be kept

- (a) at the prescribed person’s place of business in Yukon; or
- (b) at any other place in Canada.

(3) Whenever a prescribed person is required to do so by a notice from the Minister, the person shall inform the Minister, within the time limited by the notice, of the place or places where records referred to in subsection (1.1) are

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux sommes versées au Gouvernement dans le cadre d’un appel d’offres.

Dispositions générales

Conservation des dossiers

33(1) Dans le présent article, « personne inscrite » désigne celui qui répond à l’une des exigences suivantes :

- a) il est ou était le titulaire ou le cotitulaire d’un titre d’aliénation;
- b) il est ou était le représentant désigné à l’égard d’un titre d’aliénation;
- c) il est ou était celui ayant fourni la totalité ou une partie du dépôt relatif à des travaux à l’égard d’un titre d’aliénation.

(1.1) Une personne inscrite conserve tous les dossiers dont elle ou l’un de ses mandataires acquiert la possession et qui sont ou étaient nécessaires ou pertinents à la rédaction de l’un des documents suivants :

- a) une déclaration ou un rapport tenu d’être donné ou fourni au ministre ou au chef de division par cette personne ou en son nom en application de la partie 1, 2 ou 4 de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*, du *Règlement sur le transfert de compétence en matière de pétrole et de gaz* ou en vertu d’un titre d’aliénation;
- b) une demande pour le remboursement ou la restitution de la totalité ou d’une partie d’un dépôt relatif à des travaux qui a été fourni par cette personne ou en son nom.

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés :

- a) soit à l’établissement de la personne inscrite au Yukon;
- b) soit à tout autre endroit au Canada.

(3) Chaque fois que le ministre le lui ordonne au moyen d’un avis, la personne inscrite informe le ministre, dans le délai fixé dans l’avis, du lieu ou des lieux où sont conservés les dossiers visés au paragraphe (1.1).

kept.

(4) The records shall be kept until the expiration of the 6-year period following the end of the year to which the information contained in the records relates unless in the case of any particular records, the Minister consents in writing to their destruction before the end of the 6-year period.

(5) Notwithstanding subsection (4), if the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration of the *Act*, the Minister may, by a notice sent to that person, require any person required to keep records to retain those records for any longer period specified in the direction.

Disclosure of information

34.(1) The Minister may make available any records, returns or other information obtained under the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition

(a) to any person for the purpose of enforcing a law of Canada or a province or a Yukon First Nation, or

(b) to a person employed in or acting on behalf of the Department for the purpose of administering any enactment under the administration of the Minister or evaluating, formulating or administering a policy or program of the Department.

(2) The Minister may classify types of information obtained under the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or dispositions as non-confidential and may systematically authorize the release to the public of information classified as non-confidential.

(3) With the authorization of the Minister, confidential information obtained under the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or dispositions may be provided or published in summarized or statistical form in such a manner that it is not possible to relate the information to any identifiable person.

(4) A person employed or engaged in the administration of the *Act* may communicate, disclose or make available records, returns or other information received in respect of a disposition pursuant to the *Act*, these Regulations, the *Oil*

(4) Les dossiers sont conservés jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans suivant la fin de l'année à laquelle les renseignements contenus dans les dossiers se rapportent à moins que, dans le cas d'un dossier particulier, le ministre ne consente par écrit à sa destruction avant l'expiration de ce délai.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le ministre est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la Loi, il peut, au moyen d'un avis, exiger que toute personne tenue de conserver des dossiers les conserve pour toute période plus longue qu'il précise dans l'avis.

Divulguation de renseignements

34.(1) Le ministre peut mettre à la disposition des personnes suivantes tous dossiers, toutes déclarations ou tous autres renseignements obtenus en vertu de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou d'un titre d'aliénation :

a) toute personne pour l'application de l'application d'une Loi du Canada ou d'une province, ou d'une Première nation du Yukon;

b) toute personne employée par le Ministère ou agissant pour son compte en vue de mettre en œuvre tout texte législatif qui relève de l'administration du ministre ou d'évaluer, de formuler ou d'administrer une politique ou un programme du Ministère.

(2) Le ministre peut classer les types de renseignements obtenus en vertu de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou d'un titre d'aliénation comme non confidentiels et il peut systématiquement autoriser la diffusion au public de renseignements classés non confidentiels.

(3) Avec l'autorisation du ministre, des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou d'un titre d'aliénation peuvent être fournis ou publiés sous forme résumée ou statistique d'une manière ne permettant pas de relier les renseignements à quelque personne identifiable que ce soit.

(4) La personne dont le travail consiste à appliquer la Loi peut communiquer ou divulguer aux personnes suivantes ou mettre à leur disposition des dossiers, des déclarations ou d'autres renseignements reçus à l'égard d'un titre d'aliénation en vertu de la Loi, du présent

and *Gas Royalty Regulations* or the disposition to

(a) the person from whom the record, return or other information was obtained, or

(b) a person who has the consent in writing of the person from whom the record, return or other information was obtained.

(5) If information furnished to the Minister by one or more persons pursuant to the *Act*, these Regulations, the *Oil and Gas Royalty Regulations* or a disposition is inconsistent with information furnished to the Minister by any other person or persons pursuant to the *Act*, any of those Regulations or a disposition, the Minister may disclose the information to any or all of those persons to the extent the Minister considers necessary to resolve the inconsistency.

(6) This section does not apply to records, reports or other information obtained under Part 3 of the *Act* or regulations made under that Part.

PART 2

OIL AND GAS PERMITS AND LEASES

Oil and Gas Permits

Form and initial term

35. The Minister shall

(a) determine the form of a permit, and

(b) determine whether or not a permit is to have an initial term with a right of renewal and, if so, the duration of its initial term.

Maximum size of permit location

36. The maximum area of the location of a permit is 500 square kilometres.

règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou du titre d'aliénation :

a) la personne de qui le dossier, la déclaration ou les autres renseignements ont été obtenus;

b) toute personne ayant obtenu le consentement écrit de la personne de qui le dossier, la déclaration ou les autres renseignements ont été obtenus.

(5) Si des renseignements fournis au ministre par une personne ou plusieurs en application de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ou en vertu d'un titre d'aliénation sont incompatibles avec des renseignements fournis au ministre par toute autre personne ou plusieurs en application de la Loi, de l'un quelconque de ces règlements ou en vertu d'un titre d'aliénation, le ministre peut divulguer les renseignements à toutes ces personnes ou à l'une d'entre elles dans la mesure qu'il considère nécessaire pour résoudre l'incompatibilité.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux dossiers, aux rapports ou aux autres renseignements obtenus ou fournis en vertu de la partie 3 de la Loi ou de règlements établis en vertu de cette partie.

PARTIE 2

PERMIS ET BAUX DE PÉTROLE ET DE GAZ

Permis de pétrole et de gaz

Forme et durée initiale

35. Le Ministre :

a) établit la forme des permis;

b) détermine si un permis doit ou non avoir une durée initiale assortie d'un droit de renouvellement et, le cas échéant, la durée initiale du permis.

Superficie maximale de l'emplacement visé par un permis

36. La superficie maximale de l'emplacement visé par un permis est de cinq cents kilomètres carrés.

Grouping of permits

37.(1) In this section,

“location” in relation to a YFN permit, means the category A settlement land in respect of which oil and gas rights are granted by the YFN permit; « *emplacement* »

“permit” means a YOGA permit or a YFN permit; « *permis* »

“YFN permit” means an instrument issued by a Yukon First Nation that grants rights to oil and gas in its category A settlement land and that is considered by the Minister to be comparable to a YOGA permit for the purposes of this section; « *permis PNY* »

“YOGA permit” means an oil and gas permit issued under the *Act*. « *permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon* »

(2) The Minister may, on application, approve the grouping of

(a) a YOGA permit with one or more other YOGA permits, or

(b) one or more YOGA permits with one or more YFN permits if there is in force at the time of the approval an agreement entered into by the Minister, on behalf of the Commissioner, and the Yukon First Nation that issued the YFN permits, and respecting the grouping of YOGA permits and YFN permits and other matters pertaining to this section.

(3) The Minister may approve a grouping of permits under subsection (2) only if

(a) each of the permits in the group has an initial term which has not yet expired at the time the application is received by the Minister;

(b) the application states that the drilling of a well in

(i) the location of one of the YOGA permits, in the case of an application under paragraph (2)(a), or

(ii) the location of one of the YFN permits, in the case of an application under paragraph (2)(b),

will be commenced after the receipt by the Minister of

Regroupement de permis

37.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« emplacement » S’agissant d’un permis, permis PNY, une terre visée par un règlement de catégorie A à l’égard de laquelle des droits pétroliers et gaziers sont conférés par le permis. “*location*”

« permis » Un permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon ou un permis PNY. “*permis*”

« permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi du Yukon » Permis pétrolier et gazier délivré sous le régime de la Loi. “*YOGA permit*”

« permis PNY » Acte délivré par une Première nation du Yukon qui confère des droits sur du pétrole et du gaz dans ses terres visées par un règlement de catégorie A et que le ministre assimile à un permis LPGY pour l’application du présent article. “*YFN permit*”

(2) Sur demande, le ministre peut approuver l’un ou l’autre des regroupements de permis suivants :

a) un permis LPGY avec un ou plusieurs autres permis de pétrole et de gaz délivrés sous le régime de cette Loi;

b) un ou plusieurs permis LPGY avec un ou plusieurs permis PNY si, au moment de l’approbation, le ministre, pour le compte du commissaire, a conclu un accord avec la Première nation du Yukon concernant le regroupement de permis de pétrole et de gaz et les autres questions visées par le présent article.

(3) Le ministre peut approuver un regroupement de permis conformément au paragraphe (2) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la durée initiale d’aucun des permis du groupe n’a encore expiré au moment où le ministre reçoit la demande;

b) la demande indique que le forage d’un puits sera entrepris après la réception par le ministre de la demande et avant la plus rapprochée des dates d’expiration des durées initiales des permis devant être regroupés à l’emplacement suivant :

(i) soit l’emplacement visé par l’un des permis pétroliers et gaziers délivrés sous le régime de la Loi

the application and before the earliest of the expiration dates of the initial terms of the permits to be grouped;

(c) none of the permits sought to be grouped is part of any other group then in effect under this section;

(d) the locations of the permits in the group are a contiguous area; and

(e) the applicant provides evidence satisfactory to the Minister that the well will evaluate oil or gas in each of the locations of the permits to be grouped.

(4) An application under subsection (1) may be made only by

(a) the designated representative for the YOGA permits sought to be grouped, where all of the YOGA permits have the same designated representative, or

(b) in any other case, by a person authorized to do so by the designated representatives of the YOGA permits sought to be grouped and, where the application is made under paragraph (2)(b), by the holders of the YFN permits sought to be grouped.

(5) When the Minister approves a group under this section, the group is effective as of the date on which the application for the approval was received by the Minister.

(6) A group approved under this section terminates on the sooner of

(a) subject to subsection (7), the expiration of the earliest of the initial terms of the permits in the group, and

(b) the receipt by the Minister of a request for the termination of the group

(i) by the designated representative for the YOGA permits in the group, where all of the YOGA permits have the same designated representative, or

(ii) in any other case, by a person authorized to do so by the designated representatives for the YOGA

du Yukon, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (2)a),

(ii) soit l'emplacement visé par l'un des permis PNY, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (2)b);

c) aucun des permis qu'il est demandé de regrouper ne fait partie d'un autre groupe alors formé en vertu du présent article;

d) les emplacements visés par les permis du groupe se situent dans une zone contiguë;

e) le requérant fournit une preuve dont le ministre se déclare satisfait que le puits permettra d'évaluer le pétrole ou le gaz à chacun des emplacements visés par les permis devant être regroupés.

(4) Une demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le représentant désigné à l'égard des permis LPGY qu'il est demandé de regrouper, lorsqu'il y a un même représentant désigné pour tous ces permis;

b) dans tout autre cas, toute personne autorisée par les représentants désignés à l'égard des permis LPGY qui doivent être regroupés et, lorsque la demande est présentée en vertu de l'alinéa (2)b), par les titulaires des permis PNY qu'il est demandé de regrouper.

(5) Lorsque le ministre approuve un regroupement en vertu du présent article, ce regroupement prend effet à la date de réception de la demande d'approbation.

(6) Un regroupement approuvé en vertu du présent article prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (7), l'expiration de la première des durées initiales des permis regroupés;

b) la réception par le ministre d'une demande visant à mettre fin au regroupement présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) le représentant désigné à l'égard des permis LPGY regroupés, lorsque tous les permis ont le même représentant désigné,

(ii) dans tout autre cas, toute personne autorisée par les représentants désignés à l'égard des permis

permits and, where the group is approved pursuant to paragraph (2)(b), by the holders of the YFN permits in the group.

(7) If

(a) the drilling of the well referred to in paragraph (3)(b) is commenced before the earliest of the expiration dates of the initial terms of the permits in the approved group,

(b) the date of the expiration of the initial term of one or more of the YOGA permits in the group occurs before the rig release date for the well, and

(c) the drilling operations for the well are conducted diligently to the satisfaction of the Division Head,

the initial term of that YOGA permit or the initial terms of those YOGA permits, as the case may be, are extended to the end of the 90-day period following the rig release date for the well.

(8) If

(a) the drilling of the well referred to in paragraph (3)(b) is commenced on or before the expiry date of the initial term of the permit in the approved group having the earliest expiry date, and

(b) the well has, in the opinion of the Minister, evaluated oil or gas in the locations of one or more of the YOGA permits in the approved group,

the Minister shall consider the well to have been drilled in each of the locations of the YOGA permits referred to in paragraph (b) for the purposes of section 34 of the *Act*.

Conversion to lease

38. When a person applies to convert a permit to a lease pursuant to section 37 of the *Act*, the application must include the following:

(a) a description of the permit location the holder wishes to convert;

(b) the name or names of persons to be shown as the holders of the lease and the respective undivided interests of those holders if there are two or more of them;

(c) a list showing the spacing areas in the permit

LPGY et, lorsque le regroupement est approuvé en vertu de l'alinéa (2)b), par les titulaires de permis PNY regroupés.

(7) La durée initiale du ou des permis LPGY est prolongée jusqu'à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours faisant suite à la date de libération de l'appareil de forage du puits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le forage du puits mentionné à l'alinéa (3)b) est entrepris avant la plus rapprochée des dates d'expiration des durées initiales des permis du regroupement approuvé;

b) la date d'expiration de la durée initiale d'un ou de plusieurs permis LPGY du regroupement survient avant la date de libération de l'appareil de forage du puits;

c) les opérations de forage du puits sont effectuées avec diligence à la satisfaction du chef de division.

(8) Le ministre considère le puits comme ayant été foré dans chacun des emplacements visés par les permis LPGY visés à l'alinéa b) pour l'application de l'article 34 de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) le forage du puits visé à l'alinéa (3)b) est entrepris au plus tard à la date d'expiration de la durée initiale du permis du groupe approuvé dont la date d'expiration est la plus rapprochée;

b) le puits a, de l'avis du ministre, permis d'évaluer du pétrole ou du gaz dans les emplacements visés par un ou plusieurs des permis LPGY du regroupement approuvé.

Transformation en un bail

38. La personne qui présente une demande visant à transformer un permis en bail en vertu de l'article 37 de la Loi inclut dans sa demande les renseignements suivants :

a) une description de l'emplacement visé par le permis que le titulaire désire transformer;

b) le nom de la ou des personnes figurant à titre de titulaires du bail et les intérêts indivis respectifs de chacun s'il y a deux titulaires ou plus;

c) une liste indiquant les unités d'espacement de l'emplacement visé par le permis qui renferment une ou

location containing one or more productive zones and identifying the productive zone or zones in each spacing area;

(d) reservoir and geological data, based on drilling results, to support the application;

(e) the prescribed application fee and the rental for the first year of the term of the lease.

Oil and Gas Leases

Form of lease

39. A lease shall be in the form determined by the Minister.

Minimum lease location

40. Unless the Minister directs otherwise in a particular case, the minimum area of the location of a lease is one spacing area.

Application to renew lease

41. When a holder of a lease applies to renew the lease pursuant to subsection 39(2) of the *Act*, the application must include at least the following:

(a) a description of the lease location of the renewed lease;

(b) a list of the spacing areas in the lease location containing one or more productive zones and identifying the productive zone in each spacing area;

(c) reservoir and geological data, based on drilling results, to support the application.

Offset Requirements

Interpretation and application of offset requirement provisions

42.(1) In this section and sections 43 to 46,

“offset drilling obligation” means the requirements described in paragraph 43(2)(b) and contained in an offset notice; « *obligation relative au forage de compensation* »

plusieurs zones productives et précisant la ou les zones productives dans chaque unité d’espacement;

d) des données relatives au réservoir et des données géologiques fondées sur des résultats de forage;

e) les droits de demande prescrits et les loyers pour la première année de la durée du bail.

Baux pétroliers et gaziers

Forme du bail

39. Le bail est préparé dans la forme qu’établit le ministre.

Emplacement de location minimal

40. À moins d’instruction contraire de la part du ministre dans un cas particulier, la zone minimale de l’emplacement d’un bail est une unité d’espacement.

Demande de renouvellement du bail

41. Le titulaire d’un bail qui présente une demande de renouvellement en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi inclut dans sa demande au moins les renseignements qui suivent :

a) une description de l’emplacement visé par le bail renouvelé;

b) une liste des unités d’espacement de l’emplacement visé par le bail renfermant une ou plusieurs zones productives et précisant la zone productive de chaque unité d’espacement;

c) des données relatives au réservoir et des données géologiques fondées sur des résultats de forage.

Exigences relatives à la compensation

Définitions et application des dispositions relatives aux exigences de compensation

42.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 43 à 46.

« avis de compensation » Avis donné en vertu du paragraphe 43(1). “*offset notice*”

« obligation relative au forage de compensation » Les

“offset notice” means a notice given pursuant to subsection 43(1); « *avis de compensation* »

“offset well” means a well required to be completed and put on production by a holder pursuant to an offset notice or allowed to be completed and put on production by the holder pursuant to paragraph 44(3)(d); « *puits de compensation* »

“offset zone” means

(a) in relation to a YFN spacing area, a zone underlying the YFN spacing area and identified in an offset notice in accordance with paragraph 43(3)(a), or

(b) in relation to a YOGA spacing area laterally adjoining a YFN spacing area that is the subject of an offset notice, the zone underlying the YOGA spacing area that is the same as the zone identified in the offset notice in accordance with paragraph 43(3)(a); « *zone de compensation* »

“six-month notice period”, in relation to an offset notice, means the six-month period following the date of the notice and any extension of that period granted under section 44 of these Regulations or paragraph 9(a) of the *Act*; « *période de préavis de six mois* »

“YFN spacing area” means a spacing area in the Yukon other than a YOGA spacing area; « *unité d’espacement PNY* »

“YFN well” means a well for which the spacing area is a YFN spacing area; « *puits PNY* »

“YOGA spacing area” means

(a) a spacing area consisting entirely of Yukon oil and gas lands, or

(b) a spacing area consisting partly of Yukon oil and gas lands to the extent of at least 50% of the area of the spacing area and partly of category A settlement land. « *unité de compensation LPGY* »

(2) Where a YFN spacing area laterally adjoining a YOGA spacing area has

(a) a producing well completed in more than one zone,

exigences décrites à l’alinéa 43(2)b) et figurant dans un avis de compensation. “*offset drilling obligation*”

« période de préavis de six mois » À l’égard d’un avis de compensation, la période de six mois suivant la date de l’avis et toute prolongation de cette période accordée en vertu de l’article 44 du présent règlement ou de l’alinéa 9a) de la Loi. “*six-month notice period*”

« puits de compensation » Puits qui doit être complété et mis en exploitation par un titulaire conformément à un avis de compensation ou que le titulaire est autorisé à compléter et mettre en exploitation en application de l’alinéa 44(3)d). “*offset well*”

« puits PNY » Puits dont l’unité d’espacement est une unité d’espacement d’une Première nation du Yukon. “*YFN well*”

« unité d’espacement LPGY » : S’entend

a) soit d’une unité d’espacement consistant entièrement en terres pétrolifères et gazières du Yukon;

b) soit d’une unité d’espacement consistant partiellement en terres pétrolifères et gazifères du Yukon jusqu’à concurrence d’au moins cinquante pour cent de la superficie de l’unité d’espacement, et partiellement en terres visées par un règlement de la catégorie A. “*‘YOGA’ spacing area*”

« unité d’espacement PNY » Unité d’espacement au Yukon autre qu’une unité d’espacement LPGY. “*YFN spacing area*”

« zone de compensation » : S’entend

a) à l’égard d’une unité d’espacement d’une Première nation du Yukon, d’une zone sous-jacente à cette unité d’espacement et précisée dans un avis de compensation conformément à l’alinéa 43(3)a);

b) à l’égard d’une unité d’espacement LPGY adjacente latéralement à une unité d’espacement PNY qui fait l’objet d’un avis de compensation, de la zone sous-jacente à l’unité d’espacement LPGY qui est identique à la zone précisée dans l’avis de compensation conformément à l’alinéa 43(3)a). “*offset zone*”

(2) Un avis de compensation se rapportant à une unité d’espacement PNY peut se rapporter à chacune des zones suivantes et les préciser et, dans ce cas, la mention dans le présent article et aux articles 41 à 44 d’une zone de

or

(b) two or more producing wells each completed in one or more zones,

an offset notice pertaining to that YFN spacing area may relate to and identify each of those zones and, in that case, references in this section and sections 41 to 44 to an offset zone shall be read as references to each of those zones.

(3) For the purposes of this section and sections 43 to 46, if a producing well produces oil or gas from more than one spacing area, each spacing area shall be deemed to have a separate producing well in it.

(4) This section and sections 43 to 46 (in this subsection called the “offset sections”) also apply to cases where there is a producing well in a spacing area situated in a jurisdiction outside the Yukon and laterally adjoining a YOGA spacing area and for the purpose of applying the offset sections to those cases,

(a) any reference in the offset sections to a YFN spacing area shall be read as a reference to the spacing area in the other jurisdiction,

(b) a reference in the offset sections to a YFN producing well shall be read as a reference to a producing well in the spacing area in the other jurisdiction, and

(c) a reference to category A settlement land shall be read as a reference to land in that other jurisdiction.

Offset notice

43.(1) The Minister may give a notice to the holder of a disposition in accordance with this section where

(a) there is a producing well completed in a zone in a YFN spacing area laterally adjoining a YOGA spacing area containing all or part of the location of the disposition, and

(b) there is no well producing oil or gas from the same zone in the YOGA spacing area.

compensation vaut mention de chacune de ces zones, lorsqu’une unité d’espacement PNY adjacente latéralement à une unité d’espacement LPGY comporte, selon le cas :

a) un puits productif complété dans plus d’une zone;

b) au moins deux puits productifs complétés dans une ou plusieurs zones.

(3) Pour l’application du présent article et des articles 43 à 46, si un puits productif produit du pétrole ou du gaz à partir de plus d’une zone d’espacement, chaque zone d’espacement est réputée comporter un puits productif distinct.

(4) Le présent article et les articles 43 à 46 (appelés dans le présent paragraphe les « articles relatifs à la compensation ») s’appliquent aussi aux cas où il y a un puits productif dans une unité d’espacement située dans un territoire hors du Yukon et adjacent latéralement à une unité d’espacement LPGY et, pour l’application des articles relatifs à la compensation à ces cas les règles d’interprétation suivantes s’appliquent :

a) toute mention dans les articles relatifs à la compensation, d’une unité d’espacement PNY vaut mention de l’unité d’espacement dans l’autre territoire;

b) toute mention dans les articles relatifs à la compensation, d’un puits productif d’une Première nation du Yukon vaut mention d’un puits productif dans une unité d’espacement de l’autre territoire;

c) toute mention d’une terre visée par un règlement de catégorie A vaut mention d’une terre dans cet autre territoire.

Avis de compensation

43.(1) Le ministre peut donner un avis au titulaire d’un titre d’aliénation conformément au présent article dans les cas suivants :

a) un puits productif a été complété dans une zone d’une unité d’espacement PNY adjacente latéralement à une zone d’espacement pétrolière et gazière en vertu de la Loi du Yukon renfermant la totalité ou une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation;

b) il n’y a pas de puits produisant du pétrole ou du gaz à partir de la même zone dans l’unité d’espacement

(2) An offset notice may not be given where the YFN spacing area and the YOGA spacing area referred to in paragraph (1)(a) are within a field or pool that is the subject of an agreement under section 12 of the *Act*.

(3) An offset notice shall

(a) identify the zone in the YFN spacing area to which the offset notice relates,

(b) require the holder to

(i) drill a well to the offset zone in the YOGA spacing area and determine whether or not that offset zone is a productive zone, and

(ii) if the offset zone in that YOGA spacing area is productive, complete the well and commence the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period, and

(c) describe the holder's alternative courses of action under paragraph (4)(a) and the circumstances described in paragraphs (4)(b) and (c), in which the holder's offset drilling obligation need not be fulfilled.

(4) A holder to whom an offset notice is given

(a) may defer the holder's offset drilling obligation by notifying the Minister in writing, within the six-month notice period, that the holder elects to pay offset compensation in accordance with sections 45 and 46;

(b) need not fulfil the holder's offset drilling obligation if, within the six-month notice period, the holder surrenders the disposition or the part of the location of the disposition within the YOGA spacing area, or surrenders the disposition with respect to the part of the location down to the base of the offset zone in the YOGA spacing area, excepting

(i) each zone in which a producing well is completed, and

(ii) each zone that is subject to a unit agreement;

(c) need not fulfil the holder's offset drilling obligation

LPGY.

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis de compensation lorsque l'unité d'espacement PNY et l'unité d'espacement LPGY visées à l'alinéa (1)a correspondent à un champ ou un gisement qui fait l'objet d'un accord sous le régime de l'article 12 de la Loi.

(3) L'avis de compensation mentionne ce qui suit :

a) il identifie la zone de l'unité d'espacement PNY à laquelle il se rapporte;

b) il exige du titulaire qu'il fasse ce qui suit avant la fin de la période de préavis de six mois :

(i) qu'il pratique un puits dans la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY et qu'il établisse si cette zone de compensation est ou non une zone productive,

(ii) si la zone de compensation de cette unité d'espacement LPGY est productive, qu'il complète le puits et entreprenne la production de pétrole ou de gaz à partir de cette zone de compensation;

c) il décrit les mesures de recharge prises par les titulaires en vertu de l'alinéa (4)a) et les circonstances prévues aux alinéas (4)b) et c) dans lesquelles le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'obligation de forage de compensation.

(4) Le titulaire à qui un avis de compensation est donné :

a) peut reporter son obligation de forage de compensation en avisant le ministre par écrit, dans la période de préavis de six mois, qu'il choisit de payer la compensation conformément aux articles 45 et 46;

b) n'est pas tenu de s'acquitter de son obligation de forage de compensation si, dans la période de préavis de six mois, il rétrocède le titre d'aliénation ou la partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation faisant partie de l'unité d'espacement LPGY ou rétrocède le titre d'aliénation à l'égard de la partie de l'emplacement jusqu'à la base de la zone de compensation dans l'unité d'espacement, à l'exception des zones suivantes :

(i) chaque zone dans laquelle un puits productif est complété,

if, before the end of the six-month notice period,

- (i) the YFN well is abandoned,
- (ii) the YFN well is abandoned in the zone or zones to which the offset notice related,
- (iii) the Chief Operations Officer makes an order that reduces the size of the spacing area for the YFN well with the result that the reduced spacing area containing the YFN well no longer laterally adjoins the YOGA spacing area, or
- (iv) the offset zone underlying the location or part of the location within the YOGA spacing area becomes subject to a unit agreement.

(5) Where a holder does not comply with an offset notice and the holder's offset drilling obligation is not deferred pursuant to paragraph (4)(a) or need not be fulfilled by reason of paragraph (4)(b) or (c), the Minister may, subject to subsection (6), cancel the disposition with respect to the part of the location of the disposition down to the base of the offset zone within the YOGA spacing area.

(6) The Minister may not cancel a disposition under subsection (5) in respect of any zones in the YOGA spacing area that, since the date of the notice, either

- (a) produced oil or gas from a producing well, or
- (b) became subject to a unit agreement.

(7) Where, after an offset notice is given, the Chief Operations Officer makes an order that has the effect of changing the area of the YOGA spacing area referred to in the offset notice into smaller spacing areas, the offset notice is deemed to be amended to refer to the smaller YOGA spacing area or areas laterally adjoining the YFN spacing area.

(ii) chaque zone qui fait l'objet d'un accord d'union;

c) n'est pas tenu de s'acquitter de son obligation de forage de compensation si, avant la fin de la période de préavis de six mois, survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) le puits PNY est abandonné,
- (ii) le puits PNY est abandonné dans la ou les zones auxquelles l'avis de compensation se rapporte,
- (iii) le délégué aux opérations ordonne de réduire la superficie de l'unité d'espacement du puits PNY, de sorte que l'unité d'espacement réduite n'est plus adjacente latéralement à l'unité d'espacement LPGY,
- (iv) la zone de compensation sous-jacente à l'emplacement ou à la partie de l'emplacement dans l'unité d'espacement LPGY devient assujettie à un accord d'union.

(5) Lorsque le porteur ne se conforme pas à un avis de compensation et que son obligation de forage de compensation n'est pas reportée en vertu de l'alinéa (4)a) ou n'a pas à être exécutée en raison des alinéas (4)b) ou c), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6), annuler le titre d'aliénation à l'égard de la partie de l'emplacement visée par le titre d'aliénation jusqu'à la base de la zone de compensation dans l'unité d'espacement LPGY.

(6) Le ministre ne peut annuler un titre d'aliénation en vertu du paragraphe (5) à l'égard de l'une quelconque des zones d'une unité d'espacement LPGY qui, depuis la date de l'avis,

- a) soit ont produit du pétrole ou du gaz à partir d'un puits productif;
- b) soit sont devenues assujetties à un accord d'union.

(7) Lorsque, après qu'un avis de compensation a été donné, le délégué aux opérations donne un ordre qui a pour effet de modifier la zone de l'unité d'espacement LPGY visée par l'avis de compensation pour en faire des plus petites, l'avis de compensation est réputé être modifié pour renvoyer à la ou aux unités d'espacement pétrolières et gazières aux termes de la Loi du Yukon plus petites adjacentes latéralement à l'unité d'espacement de la Première nation du Yukon.

Review of offset notice

44.(1) A holder to whom an offset notice is given may apply to the Minister for a review of the decision to give the notice, or of any requirement contained in the offset notice, by filing the application with the Minister within one month after the date of the notice.

(2) An application under this section must show either

(a) that the offset notice was not authorized by subsection 43(1), or

(b) the relief sought by the applicant under paragraph (3)(b), (c) or (d) and the grounds on which the relief is sought.

(3) On concluding a review under this section, the Minister may

(a) where the applicant claims that the giving of the offset notice was not authorized by subsection 43(1),

(i) confirm the decision to give the offset notice, or

(ii) withdraw the offset notice,

(b) withdraw the offset notice if the Minister is satisfied, on the basis of the evidence provided by the applicant, that the withdrawal of the offset notice is warranted in the circumstances,

(c) extend the six-month notice period where the Minister considers the extension warranted in the circumstances,

(d) consent to the fulfilment of the holder's offset drilling obligation by

(i) completing an existing well in the offset zone in the YOGA spacing area, and

(ii) commencing the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period,

(e) consent to the fulfilment of the holder's offset drilling obligation by

(i) drilling a well to the offset zone in a part of the location other than in the YOGA spacing area and

Révision de l'avis de compensation

44.(1) Le titulaire à qui un avis de compensation est donné peut demander au ministre de réviser la décision de donner l'avis, ou toute exigence y figurant, en déposant sa demande auprès du ministre dans le mois qui suit la date de l'avis.

(2) La demande présentée en vertu du présent article doit, selon le cas :

a) démontrer que le paragraphe 43(1) n'autorisait pas l'avis de compensation;

b) préciser la mesure de redressement demandée en vertu des alinéas (3)b), c) ou d) et les motifs pour lesquels cette mesure de redressement est sollicitée.

(3) À l'issue d'une révision faite en application du présent article, le ministre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) lorsque le requérant soutient que le paragraphe 43(1) n'autorisait pas la délivrance de l'avis de compensation :

(i) soit confirmer la décision de donner l'avis de compensation,

(ii) soit retirer l'avis de compensation;

b) retirer l'avis de compensation s'il est convaincu, sur la foi de la preuve présentée par le requérant, que le retrait de l'avis de compensation est justifié dans les circonstances;

c) prolonger la période de préavis de six mois lorsqu'il juge que la prolongation est justifiée dans les circonstances;

d) consentir à ce que le titulaire, avant la fin de la période de préavis de six mois, exécute son obligation de forage de compensation :

(i) en complétant un puits existant dans la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY,

(ii) en entreprenant la production de pétrole et de gaz à partir de cette zone de compensation;

e) consentir à ce que le titulaire, avant la fin de la période de préavis de six mois, exécute son obligation

determining whether or not the offset zone is a productive zone, and

(ii) if the offset zone is a productive zone, completing the well and commencing the production of oil or gas from that offset zone,

before the end of the six-month notice period, or

(f) consent to a surrender pursuant to paragraph 43(4)(b) that excepts a productive zone in addition to the excepted zones referred to in subparagraphs 43(4)(b)(i) and (ii).

(4) A decision by the Minister under subsection (3) to withdraw an offset notice does not preclude the Minister from giving another offset notice relating to the same YOGA spacing area.

Liability to pay offset compensation

45.(1) A holder is liable to the Government for the payment of offset compensation if

(a) the holder is given an offset notice and notifies the Minister in accordance with paragraph 43(4)(a) of the holder's election to pay offset compensation, or

(b) the Minister gives a notice to the holder pursuant to subsection (2) requiring the holder to pay offset compensation.

(2) Notwithstanding that a holder has fulfilled the holder's offset drilling obligation by completing and putting on production a well in the offset zone in the YOGA spacing area, the Minister may give a notice to a holder requiring the holder pay offset compensation where

(a) the offset well in the YOGA spacing area has not produced oil or gas from the offset zone for a period of at least six consecutive months, or

(b) the Minister is of the opinion that the production of oil or gas from that well over a specified period is unduly or unjustifiably less than the production of oil or gas from the offset zone in the YFN spacing area during the same period.

de forage de compensation :

(i) en forant un puits dans la zone de compensation dans une partie de l'emplacement autre que l'unité d'espacement LPGY et en établissant si la zone de compensation est ou non une zone productive,

(ii) si la zone de compensation est une zone productive, en complétant le puits et en entreprenant la production de pétrole et de gaz à partir de cette zone de compensation;

f) consentir à une rétrocession conformément à l'alinéa 43(4)b) qui exclut une zone productive en plus des zones exclues visées aux alinéas 43(4)b)(i) et (ii).

(4) La décision prise par le ministre en vertu du paragraphe (3) de retirer un avis de compensation ne l'empêche pas de donner un autre avis de compensation concernant la même unité d'espacement LPGY.

Responsabilité à l'égard du paiement de la compensation

45.(1) Le titulaire est redevable au Gouvernement du paiement de la compensation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a reçu un avis de compensation et avise le ministre conformément à l'alinéa 43(4)a) de sa décision de payer la compensation;

b) le ministre lui donne un avis conformément au paragraphe (2) exigeant qu'il paie la compensation.

(2) Même si un titulaire s'est acquitté de son obligation de forage de compensation en complétant et en mettant en exploitation un puits dans la zone de compensation d'une unité d'espacement LPGY, le ministre peut lui donner un avis exigeant qu'il paie une compensation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le puits de compensation de l'unité d'espacement LPGY n'a pas produit de pétrole ou de gaz à partir de la zone de compensation pendant une période d'au moins six mois consécutifs;

b) le ministre est d'avis que la production de pétrole ou de gaz à partir de ce puits sur une période déterminée est indûment ou injustifiablement inférieure à la production de pétrole ou de gaz à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement PNY au cours de

(3) A holder to whom a notice is given pursuant to subsection (2) may apply to the Minister, within the one-month period following the date of the notice, for a review of the Minister's decision to give the notice and, on concluding the review, the Minister may

- (a) confirm the decision,
- (b) withdraw the notice if the Minister, on the basis of the evidence provided by the applicant, considers the withdrawal of the notice warranted in the circumstances, or
- (c) specify a month later than the month specified in the notice for the purposes of paragraph (4)(b).

(4) The liability of a holder to pay offset compensation commences with

- (a) the month following the month in which the six-month notice period expires, where the liability arises under paragraph (1)(a), or
- (b) the month specified in the notice given to the holder under subsection (2), where the liability arises under paragraph (1)(b).

(5) The liability of a holder to pay offset compensation ends as of the first day of the month in which any of the following dates occurs:

- (a) the date on which a well commences production of oil or gas from the offset zone in the YOGA spacing area;
- (b) the date on which the Minister receives from the holder a surrender that is later accepted by the Minister and that surrenders
 - (i) the holder's disposition or the part of the location of the disposition containing the YOGA spacing area, or
 - (ii) the part of the location of the disposition within the YOGA spacing area down to the base of the offset zone, excepting each zone lying stratigraphically above the offset zone that is either a productive zone or is subject to a unit agreement;
- (c) the date specified by the Minister, where the YFN well has, for a period of at least six consecutive months,

la même période.

(3) Le titulaire à qui un avis est donné conformément au paragraphe (2) peut demander au ministre, dans le mois qui suit la date de l'avis, de réviser sa décision et, à l'issue de la révision, le ministre prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- a) confirmer la décision;
- b) retirer son avis si, sur la foi de la preuve présentée par le requérant, il juge que le retrait est justifié dans les circonstances;
- c) indiquer un mois ultérieur au mois indiqué dans l'avis pour l'application de l'alinéa (4)b).

(4) La responsabilité du titulaire à l'égard du paiement d'une compensation naît, selon le cas :

- a) le mois qui suit le mois au cours duquel la période de préavis de six mois expire, lorsque la responsabilité découle de l'alinéa (1)a);
- b) le mois indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2), lorsque la responsabilité découle de l'alinéa (1)b).

(5) La responsabilité du titulaire de payer une compensation s'éteint le premier jour du mois au cours duquel l'une des dates suivantes tombe :

- a) la date à laquelle un puits de pétrole ou de gaz entre en exploitation à partir de la zone de compensation dans l'unité d'espacement LPGY;
- b) la date à laquelle le ministre reçoit du titulaire une rétrocession qu'il accepte et par laquelle le titulaire rétrocède :
 - (i) soit son titre d'aliénation ou la partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation où se trouve l'unité d'espacement LPGY,
 - (ii) soit la partie de l'emplacement visée par le titre d'aliénation dans l'unité d'espacement LPGY jusqu'à la base de la zone de compensation, à l'exception de chaque zone qui se trouve stratigraphiquement au-dessus de la zone de compensation qui est une zone productive ou qui est assujettie à un accord d'union;

ceased to produce oil or gas, as the case may be, from the offset zone in the YFN spacing area if the Minister considers the offset zone to be no longer a productive zone;

(d) the date on which the YFN well, according to the records of the Department, is abandoned in its entirety or in the offset zone;

(e) the effective date of an order of the Chief Operations Officer that reduces the area of the spacing area for the YFN well with the result that the spacing area for the YFN well no longer laterally adjoins the YOGA spacing area;

(f) the effective date on which the offset zone in the YOGA spacing area becomes subject to a unit agreement;

(g) the date on which the Minister receives an application under subsection (6), if the application is approved.

(6) Notwithstanding subsection (3), the holder may apply to the Minister, at any time after the liability for offset compensation commences, to have the holder's liability terminated and, on considering the application and the holder's evidence, the Minister may direct that the liability be terminated or may refuse to grant the application.

(7) If a YOGA spacing area laterally adjoins more than one YFN spacing area each of which contains a well producing oil or gas from the same zone, the liability of a holder to pay offset compensation applies in respect of each of those YFN wells and for that purpose a reference in this section or section 46 to a YFN well shall, in relation to that YOGA spacing area, be read as referring to each of those YFN wells.

Calculation and payment of offset compensation

46.(1) Offset compensation payable by a holder

(a) for any month in the first 12-month period during which the holder's liability for offset compensation arises under subsection 45(4) shall be an amount equal to 50% of the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil or gas that

c) la date indiquée par le ministre, lorsque le puits PNY a, pendant une période d'au moins six mois consécutifs, cessé de produire du pétrole ou du gaz, selon le cas, à partir de la zone de compensation dans l'unité d'espacement d'une Première nation du Yukon, si le ministre juge que la zone de compensation n'est plus une zone productive;

d) la date à laquelle le puits PNY, selon les registres du Ministère, est abandonné dans sa totalité ou dans la zone de compensation;

e) la date de prise d'effet d'un ordre du délégué aux opérations qui réduit la zone de l'unité d'espacement du puits PNY, de sorte que l'unité d'espacement de ce puits n'est plus latéralement adjacente à l'unité d'espacement LPGY;

f) la date de prise d'effet à laquelle la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY devient assujettie à un accord d'union;

g) la date à laquelle le ministre reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (6), si cette demande est approuvée.

(6) Malgré le paragraphe (3), le titulaire peut demander au ministre, en tout temps après la naissance de la responsabilité à l'égard de la compensation, d'éteindre cette responsabilité et, après examen de la demande et de la preuve du titulaire, le ministre peut ordonner que la responsabilité soit éteinte ou il peut refuser d'accorder la demande.

(7) Si une unité d'espacement LPGY est adjacente latéralement à plus d'une unité d'espacement PNY dont chacune renferme un puits productif de pétrole ou de gaz à partir de la même zone, la responsabilité du titulaire de payer une compensation s'applique à l'égard de chacun de ces puits PNY et, à cette fin, dans le présent article ou à l'article 46, la mention d'un puits PNY, relativement à cette unité d'espacement LPGY, vaut mention de chacun de ces puits PNY.

Calcul et paiement de la compensation

46.(1) La compensation payable par le titulaire :

a) pour tout mois au cours de la période de douze mois au cours de laquelle la responsabilité de ce titulaire à l'égard d'une compensation naît en application du paragraphe 45(4), correspond à un montant égal à cinquante pour cent de la quote-part de redevances du

would have been payable to the Commissioner if the YFN well had instead produced the oil or gas during that month from the offset zone in the YOGA spacing area,

(b) for any month after the first 12-month period shall be an amount equal to the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil or gas that would have been payable to the Commissioner if the YFN well had instead produced the oil or gas during that month from the offset zone in the YOGA spacing area,

(c) shall be reduced by the amount of any deductions allowed under subsection (4), and

(d) shall be paid in the manner and at the times prescribed by this section.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b),

(a) the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of oil for any month shall, in respect of crude oil, be calculated by using a reference price prescribed for that month by the Minister in accordance with subsection (3), and

(b) the royalty compensation payable in respect of the Commissioner's royalty share of gas for any month shall be calculated by using 80% of the reference price for gas prescribed by the Minister for that month in accordance with subsection (3), with no deductions for any costs or allowances incurred in gathering, processing or reprocessing.

(3) The Minister may prescribe a reference price for oil or for gas under subsection (2) only

(a) after consultation with associations representing oil and gas industry members operating in the Yukon, and

(b) on the basis of the report of a panel of one or more persons appointed by the Minister for the purpose, each of whom appears to have specialized, expert knowledge in the field of oil and gas industry economics and to be independent of the Government, Yukon First Nations and persons having interests in oil and gas in the Yukon.

(4) Where a holder is liable for the payment of offset

commissaire sur le pétrole ou le gaz qui aurait été payable à ce dernier si le puits PNY avait plutôt produit du pétrole ou du gaz au cours de ce mois à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY;

b) pour tout mois après la première période de douze mois, correspond à un montant égal la quote-part de redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz qui aurait été payable à ce dernier si le puits PNY avait plutôt produit le pétrole ou le gaz au cours de ce mois à partir de la zone de compensation de l'unité d'espacement LPGY;

c) est réduite du montant de toutes déductions autorisées conformément au paragraphe (4);

d) est payée de la manière et aux moments prescrits par le présent article.

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b),

a) la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole pour tout mois, à l'égard du pétrole brut, est calculée en utilisant le prix de référence prescrit par le ministre pour ce mois conformément au paragraphe (3);

b) la quote-part de redevances du commissaire sur le gaz pour tout mois est calculée en utilisant quatre-vingt pour cent du prix de référence du gaz prescrit par le ministre pour ce mois conformément au paragraphe (3), sans déductions à l'égard de tous coûts ou allocations engagés pour la collecte, la transformation ou la retransformation.

(3) Le ministre peut prescrire un prix de référence pour le pétrole et le gaz conformément au paragraphe (2) uniquement dans les conditions suivantes :

a) après consultation avec les associations représentant les intervenants du secteur du pétrole et du gaz qui exercent leurs activités au Yukon;

b) sur la base du rapport d'un comité d'examen formé d'une ou de plusieurs personnes nommées par le ministre à cette fin, dont chacune paraît avoir des connaissances spécialisées dans le domaine de l'économie pétrolière et gazière et être indépendante du Gouvernement, des Premières nations du Yukon et des personnes ayant des intérêts dans le pétrole et le gaz au Yukon.

(4) Lorsque le titulaire est redevable du paiement d'une

compensation in respect of any month by reason of a notice given under subsection 45(2), the amount of the offset compensation for that month shall be reduced by the amount obtained by multiplying the quantity, in gigajoules, of the Commissioner's royalty share of gas recovered from the offset well in that month by 80% of the gas reference price for the month referred to in paragraph (2)(b).

(5) A holder who is liable to pay offset compensation shall make each payment to the Minister no later than 30 days after being sent an invoice for the amount by the Minister.

(6) If a holder, no later than three months after the date of the Minister's invoice sent under subsection (5), provides proof satisfactory to the Minister that the average price received in the month for oil produced from the YFN well is less than the reference price referred to in paragraph (2)(a), the royalty compensation in respect of the Commissioner's royalty share of oil shall be determined using the average price received in the month for oil produced from the YFN well, instead of the reference price referred to in paragraph (2)(a).

PART 3

REGISTRATION OF TRANSFERS AND STATUTORY NOTICES

Definitions

47. In this Part,

“court order” means an order or judgment referred to in paragraph 58(9)(b) or subsection 60(1) of the *Act*; « *ordonnance judiciaire* »

“document” means a transfer or a statutory notice; « *document* »

“ministerial transfer”, in relation to a disposition, means

(a) a transfer of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to subsection 18(4), or

(b) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; « *transfert par le ministre* »

compensation à l'égard de tout mois en raison d'un avis donné conformément au paragraphe 45(2), le montant de la compensation pour ce mois est réduit du montant obtenu en multipliant la quantité, en gigajoules, de la quote-part de redevances du commissaire sur le gaz récupéré à partir du puits de compensation au cours de ce mois par quatre-vingt pour cent du prix de référence du gaz pour le mois visé à l'alinéa (2)b).

(5) Le titulaire qui est redevable du paiement d'une compensation effectuée chaque paiement au ministre au plus tard trente jours après l'envoi d'une facture pour ce montant par le ministre.

(6) Si, au plus tard trois mois après la date de l'envoi de la facture conformément au paragraphe (5), le titulaire fournit, à la satisfaction du ministre, la preuve que le prix moyen reçu au cours du mois pour le pétrole produit à partir du puits PNY est inférieur au prix de référence visé à l'alinéa (2)a), la quote-part du commissaire sur le pétrole est établie à l'aide du prix moyen obtenu au cours du mois pour le pétrole produit à partir du puits PNY, au lieu du prix de référence visé à l'alinéa (2)a).

PARTIE 3

ENREGISTREMENT DE TRANSFERTS ET AVIS PRÉVUS PAR LA LOI

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis prévu par la Loi » S'entend de l'un ou l'autre des avis suivants :

a) un avis de sûreté;

b) l'avis de changement d'adresse aux fins de signification prévu au paragraphe 56(2) de la Loi;

c) l'avis prévu au paragraphe 57(1) de la Loi. “*statutory notice*”

« document » Transfert ou avis prévu par la Loi. “*document*”

« ordonnance judiciaire » Ordonnance ou jugement visé à l'alinéa 58(9)b) ou au paragraphe 60(1) de la Loi. “*court order*”

“statutory notice” means

- (a) a security notice,
- (b) a notice of change of address for service referred to in subsection 56(2) of the *Act*, or
- (c) a notice referred to in subsection 57(1) of the *Act*; « avis prévu par la Loi »

“transfer” means a transfer of a disposition, a part of the location of a disposition or a specified undivided interest in a disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be. « *transfert* »

Application of Part 3

48. REPEALED

Registration Generally

Recording registration of documents

49(1) For the purposes of these Regulations, a document shall be considered as submitted to the Division Head for registration when it is physically received at the office address of the Division Head published pursuant to subsection 16(2).

(2) When a document is submitted to the Division Head for registration, the Division Head shall assign a provisional registration number to the document and record on the document the provisional registration number and the date on which it is assigned.

(3) The Division Head shall maintain records respecting documents to which provisional registration numbers have been assigned.

(4) If the registration of a document is refused by the Division Head pursuant to section 51, the provisional registration number assigned to that document is automatically cancelled.

(5) If a document submitted to the Division Head for registration is determined by the Division Head as acceptable for registration, the Division Head shall record the registration of the document and, on doing so, the provisional registration number becomes the registration

« transfert » Transfert d'un titre d'aliénation, d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, effectué par le titulaire du titre ou de l'intérêt en cause, selon le cas. “*transfer*”

« transfert par le ministre » S'agissant d'un titre d'aliénation :

a) transfert du titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, effectué par le ministre conformément au paragraphe 18(4);

b) transfert du titre d'aliénation, d'une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, effectué par le ministre en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire. “*ministerial transfer*”

Application de la partie 3

48. REPEALED

Dispositions générales relatives à l'enregistrement

Enregistrement des documents

49(1) Pour l'application du présent règlement, un document est considéré comme soumis au chef de division en vue de son enregistrement lorsqu'il est reçu à l'adresse du bureau du chef de division publiée aux termes du paragraphe 16(2).

(2) Le chef de division assigne au document qui lui est soumis pour fins d'enregistrement un numéro d'enregistrement provisoire qu'il inscrit sur ce document en y indiquant sa date d'assignation.

(3) Le chef de division tient des registres concernant les documents auxquels des numéros d'enregistrement provisoire ont été assignés.

(4) Si le chef de division refuse d'enregistrer un document en vertu de l'article 51, le numéro d'enregistrement provisoire assigné à ce document est automatiquement annulé.

(5) Si le chef de division juge acceptable le document qui lui est soumis pour fins d'enregistrement, il inscrit l'enregistrement du document, et le numéro d'enregistrement provisoire devient alors le numéro

number of the document.

(6) If registration of a document is recorded in accordance with subsection (5), registration of the document is effective as of the date on which the provisional registration number was assigned to the document.

(7) Any record required or permitted to be made by the Division Head under this Part may be made in any manner that the Division Head may determine.

Registration of ministerial transfers

50.(1) When a ministerial transfer is made,

(a) the Division Head shall assign a registration number to the transfer and record on the transfer the registration number and the date on which it was assigned, and

(b) the Division Head shall record the registration of the transfer.

(2) When the registration of the ministerial transfer is recorded, the registration is effective as of the date on which the registration number is assigned to the transfer.

Transfers

Registration of transfers

51.(1) The Division Head may refuse to register a transfer submitted for registration on any of the following grounds:

(a) the transfer is not in the form approved by the Minister or is not completed in accordance with that approved form;

(b) the transfer is not executed in the manner required by the approved form;

(c) the proof of execution of the transfer is not satisfactory to the Division Head;

(d) the transfer would, if registered, result in the disposition, or a specified undivided interest in the disposition, being held by a person who is ineligible to be a holder by reason of section 18;

(e) the transfer would, if registered, result in the disposition being held by two or more holders in a

d'enregistrement du document.

(6) L'enregistrement d'un document inscrit conformément au paragraphe (5) prend effet à la date d'assignation du numéro d'enregistrement provisoire.

(7) Tout registre que le chef de division a l'obligation ou l'autorisation de tenir conformément à la présente partie peut l'être de toute manière que ce dernier juge approprié.

Enregistrement des transferts par le ministre

50.(1) Lorsqu'un transfert par le ministre est effectué, le chef de division :

a) assigne un numéro d'enregistrement au transfert et inscrit sur le transfert le numéro d'enregistrement et la date d'assignation de ce numéro;

b) inscrit l'enregistrement du transfert.

(2) Une fois inscrit, l'enregistrement du transfert prend effet à la date d'assignation du numéro d'enregistrement.

Transferts

Enregistrement des transferts

51.(1) Le chef de division peut refuser d'enregistrer un transfert soumis pour fins d'enregistrement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) le transfert n'est pas fait sur la formule approuvée par le ministre ou la formule du transfert n'est pas dûment remplie;

b) le transfert n'est pas signé de la manière requise par la formule approuvée;

c) selon le chef de division, la preuve de signature du transfert n'est pas satisfaisante;

d) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que le titre d'aliénation, ou l'intérêt indivis précisé dans le titre d'aliénation, soit détenu par une personne qui n'est pas admissible à être titulaire du fait de l'article 18;

e) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que le titre d'aliénation soit détenu par deux titulaires ou plus,

manner inconsistent with subsection 21(1);

(f) the transfer would, if registered, result in one or more holders holding less than a 1% undivided interest in the disposition;

(g) a specified undivided interest being conveyed by the transfer

(i) is expressed other than in decimal form, or

(ii) is expressed in decimal form but to more than seven decimal places;

(h) the transferor or transferee is in default of payment of any debt owing to the Government;

(i) the transfer conveys part of the location of a disposition and the prescribed issuance fee for the new disposition resulting from the transfer has not been received by the Division Head.

(2) A transfer shall not be registered if

(a) a provision of the *Act*, these Regulations or the disposition affected by the transfer requires the consent of the Minister to the transfer and the consent is refused or a decision respecting the consent has not yet been made, or

(b) the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the transfer or the registration of the transfer.

(3) Notwithstanding anything in section 18 or subsection (1) of this section, the Division Head may register a transfer of a disposition or a specified undivided interest in a disposition to an individual if the Division Head considers that there are special circumstances that warrant the registration of the transfer and, in that event, subsections 18(4), (5) and (6) do not apply in relation to that disposition or specified undivided interest while it is held by that individual.

(4) A transfer registered under the *Oil and Gas Transfer Regulations* is deemed to be registered under this Part as though this Part had applied to the transfer when it was registered.

d'une manière incompatible avec le paragraphe 21(1);

f) s'il était enregistré, le transfert ferait en sorte que un ou plusieurs titulaires détiennent un intérêt indivis de moins de un pour cent à l'égard du titre d'aliénation;

g) un intérêt indivis précisé cédé par transfert est exprimé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) autrement que sous forme décimale,

(ii) sous forme décimale, mais avec plus de sept décimales;

h) le cédant ou le cessionnaire est en défaut à l'égard du paiement de toute somme due au Gouvernement;

(i) le transfert concerne la cession d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation et le chef de division n'a pas reçu les droits de délivrance prescrits à l'égard du nouveau titre d'aliénation résultant du transfert.

(2) Le transfert n'est pas enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une disposition de la Loi, du présent règlement ou du titre d'aliénation touché par le transfert exige le consentement du ministre et ce consentement est refusé ou une décision à cet égard n'a pas encore été prise;

b) le chef de division a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire qui interdit le transfert ou son enregistrement.

(3) Malgré toute disposition de l'article 18 ou du paragraphe (1) du présent article, le chef de division peut enregistrer le transfert à un particulier d'un titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis précisé dans un titre d'aliénation s'il juge qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'enregistrement et, dans ce cas, les paragraphes 18(4), (5) et (6) ne s'appliquent pas à ce titre d'aliénation ou à cet intérêt indivis précisé pendant que ce particulier en est le détenteur.

(4) Un transfert enregistré en vertu du *Règlement sur le transfert de compétence en matière de pétrole et de gaz* est réputé être enregistré en vertu de la présente partie comme si la présente partie s'appliquait au transfert au moment où il a été enregistré.

Security Notices and other Statutory Notices

Registration of statutory notices

52.(1) The Division Head may refuse to register a statutory notice submitted for registration on any of the following grounds:

- (a) the statutory notice is not in the prescribed form for that notice or is not completed in accordance with that prescribed form;
- (b) the statutory notice is not executed in the manner required by the prescribed form for that notice;
- (c) the proof of execution of the statutory notice is not satisfactory to the Division Head;
- (d) there is attached to the statutory notice the original or a copy of the security instrument, discharge, partial discharge, assignment, partial assignment, postponement or discharge of postponement to which the statutory notice relates;
- (e) the prescribed fee for the registration of the statutory notice has not been received by the Division Head.

(2) A statutory notice shall not be registered if the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the registration of that statutory notice.

(3) A security notice to which subsection 59(9) of the *Act* applies shall not be registered unless it is accompanied by a certified copy of the order of the Supreme Court granting leave for the submission of the security notice for registration.

Declarations under subsection 59(8) of the *Act*

53. If a statutory declaration provided to the Division Head pursuant to section 59(8) of the *Act* is satisfactory to the Division Head, the Division Head may record and register the affidavit under section 49 as though it were a document.

Continuation of registration

54.(1) Where the registration of a security notice is continued in respect of a lease by reason of subsection 56(4) of the *Act* or in respect of a new disposition or consolidated disposition by reason of subsection 56(5) of

Avis de sûreté et autres avis prévus par la Loi

Enregistrement des avis prévus par la Loi

52.(1) Le chef de division peut, pour l'un ou l'autre des motifs suivants, refuser d'enregistrer l'avis prévu par la loi qui est soumis pour fins d'enregistrement :

- a) l'avis n'est pas donné sur la formule prescrite ou la formule n'est pas dûment remplie;
- b) l'avis n'est pas signé de la manière requise par la formule prescrite;
- c) selon le chef de division, la preuve de signature de l'avis n'est pas satisfaisante;
- d) l'avis est accompagné de l'original ou d'une copie de l'acte de garantie, de la mainlevée totale ou partielle, de la cession totale ou partielle, du report ou de la mainlevée du report visé par l'avis;
- e) le chef de division n'a pas reçu les droits prescrits pour l'enregistrement de l'avis.

(2) Le chef de division qui a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire interdisant l'enregistrement de l'avis prévu par la loi ne peut l'enregistrer.

(3) L'avis de sûreté auquel le paragraphe 59(9) de la Loi s'applique n'est pas enregistré à moins d'être accompagné d'une copie certifiée de l'ordonnance de la Cour suprême autorisant la présentation de l'avis de sûreté en vue de son enregistrement.

Déclarations faites conformément au paragraphe 59(8) de la Loi

53. Si le chef de division juge satisfaisante une déclaration solennelle qui lui est fournie conformément au paragraphe 59(8), il peut inscrire et enregistrer l'affidavit conformément à l'article 49 comme s'il s'agissait d'un document.

Maintien de l'enregistrement

54.(1) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté est maintenu à l'égard d'un bail du fait du paragraphe 56(4) de la Loi ou à l'égard d'un nouveau titre d'aliénation ou d'un titre d'aliénation regroupé du fait du paragraphe 56(5) de la

the *Act*, the Division Head shall make a record of the existing registration of the security notice and

- (a) any notice of partial discharge relating to that security notice,
- (b) any notice of postponement relating to that security notice, and
- (c) the most recently registered notice of assignment, if any, relating to that security notice,

with respect to that lease, new disposition or consolidated disposition, as the case may be.

(2) Where a federal disposition that has a security notice registered against it under the *Act* is replaced by an oil and gas permit or oil and gas lease pursuant to section 43 of the *Act*,

- (a) the registration of the security notice shall be continued in respect of the oil and gas permit or oil and gas lease, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though it had been issued prior to the registration of the security notice, and
- (b) subsection (1) applies, with the necessary modifications, with respect to the oil and gas permit or oil and gas lease.

Cancellation of registration of security notice

55.(1) The Division Head shall cancel the registration of a security notice after the registration of a notice of discharge of security interest that relates to the security interest that is the subject of the security notice.

(2) Cancellation of the registration of a security notice is effected,

- (a) in the case of a court order directing the cancellation, when a certified copy of the court order is registered, or
- (b) in the case of a cancellation pursuant to subsection 59(8) of the *Act*, when the statutory declaration provided to the Minister under that subsection is registered in accordance with section 53 of these Regulations.

(3) Where the registration of a security notice is cancelled, the Minister shall record the cancellation on the

Loi, le chef de division peut inscrire une mention de l'enregistrement actuel de l'avis de sûreté et, à l'égard de ce bail, de ce nouveau titre d'aliénation ou de ce titre d'aliénation regroupé, selon le cas :

- a) de tout avis de mainlevée partielle se rapportant à cet avis;
- b) de tout avis de report se rapportant à cet avis;
- c) de l'avis de cession enregistré le plus récent, le cas échéant, se rapportant à cet avis.

(2) Lorsqu'un titre d'aliénation fédéral à l'encontre duquel un avis de sûreté est enregistré sous le régime de la Loi est remplacé par un permis ou un bail de pétrole et de gaz délivré en vertu de l'article 43 de la Loi, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'enregistrement de l'avis de sûreté est maintenu à l'égard du permis ou du bail de pétrole et de gaz, selon le cas, comme si l'avis de sûreté y renvoyait et comme s'il avait été délivré avant l'enregistrement de cet avis de sûreté;
- b) le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du permis ou du bail de pétrole et de gaz.

Annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté

55.(1) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté après l'enregistrement d'un avis de mainlevée de la sûreté faisant l'objet de l'avis.

(2) L'annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté prend effet :

- a) dans le cas d'une ordonnance judiciaire ordonnant l'annulation, lorsqu'une copie certifiée de l'ordonnance judiciaire est enregistrée;
- b) dans le cas d'une annulation conformément au paragraphe 59(8) de la Loi, lorsque la déclaration solennelle fournie au ministre est enregistrée conformément à l'article 53 du présent règlement.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé, le ministre inscrit une mention de l'annulation sur

security notice and delete the record of the registration.

(4) Where any registration of a statutory notice was made in error and is cancelled pursuant to subsection 60(2) of the *Act*, the Minister shall record the cancellation on the statutory notice or the certified copy of the court order, as the case may be, and delete the record of the registration.

Maximum charge under subsection 58(7) of the Act

56. The maximum charge that may be made under subsection 58(7) of the *Act* for a copy of a security instrument shall be \$1 for the first page and \$0.25 for each additional page of the security instrument.

PART 4

OIL AND GAS RIGHTS COMPENSATION

Interpretation: Part 4

57.(1) This Part applies to the determination of compensation payable by reason of

- (a) the cancellation of a disposition made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the *Act*,
- (b) the acceptance by the Minister of a surrender of a disposition made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the *Act*, and
- (c) the refusal by the Minister to renew a disposition as to all or part of its location, where the refusal is made expressly pursuant to paragraph 28(1)(a) of the *Act*,

and any references in this Part to the expression “cancel” or to other parts of speech of “cancel” in relation to a disposition shall, as the case requires, be construed as extending to either the cancellation, the acceptance of the surrender of or the refusal to renew the disposition, as described in paragraphs (a), (b) and (c) respectively.

(2) In this Part,

“exploration and development allowance” means an allowance under paragraphs 58(1)(e), 58(2)(b), 59(1)(e) or 59(4)(b); « *dédommagement au titre de l’exploration et de la mise en valeur* »

l’avis et supprime l’inscription de l’enregistrement.

(4) Lorsque l’enregistrement d’un avis de sûreté erroné est annulé conformément au paragraphe 60(2) de la Loi, le ministre inscrit une mention de l’annulation sur l’avis ou la copie certifiée de l’ordonnance judiciaire, selon le cas, et supprime l’inscription de l’enregistrement.

Frais maximums exigés en vertu du paragraphe 58(7) de la Loi

56. Les frais maximums exigibles en vertu du paragraphe 58(7) de la Loi pour la copie d’un acte de sûreté sont de un dollar pour la première page et de vingt-cinq cents pour chaque page additionnelle.

PARTIE 4

**DÉDOMMAGEMENT RELATIF AUX DROITS
PÉTROLIERS ET GAZIERS**

Interprétation et définitions

57.(1) La présente partie s’applique à la détermination du dédommagement payable pour les motifs suivants :

- a) l’annulation d’un titre d’aliénation faite expressément conformément à l’alinéa 28(1) de la Loi;
- b) l’acceptation par le ministre de la rétrocession d’un titre d’aliénation faite expressément conformément à l’alinéa 28(1)a) de la Loi;
- c) le refus de la part du ministre de renouveler un titre d’aliénation quant à la totalité ou à une partie de son emplacement, lorsque ce refus est donné expressément conformément à l’alinéa 28(1)a) de la Loi.

Dans la présente partie, s’agissant d’un titre d’aliénation, la mention du mot « annuler » ou de mots de la même famille, vaut mention, selon le contexte, soit de l’annulation, soit de l’acceptation de la rétrocession, soit du refus de renouveler le titre d’aliénation, au sens respectifs des alinéas a), b) et c).

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« dédommagement au titre de l’exploration et de la mise en valeur » Dédommagement prévu aux alinéas 58(1)e), 58(2)b), 59(1)e) ou 59(4)b). “*exploration and development allowance*”

“holder of record”, with reference to a disposition, means the person who is the holder of the disposition at the time it is cancelled; « *titulaire inscrit* »

“original disposition” means

(a) a disposition issued otherwise than as a result of a division or consolidation,

(b) in the case where a cancelled disposition was issued as a result of a division or consolidation, the predecessor or predecessors of that disposition issued otherwise than as a result of a division or consolidation, or

(c) in the case where a cancelled disposition is a lease that was issued out of a permit pursuant to section 37 of the *Act*, the permit; « *titre d’aliénation original* »

“original holder” means the person to whom an original disposition was issued. « *titulaire original* »

(3) Where the location of an original disposition consists of the whole or part of the location of a cancelled disposition plus other land, then, for the purposes of this Part, the bonus paid for the acquisition of the original disposition shall be deemed to be that portion of the bonus paid to the Government for the acquisition of the original disposition in the proportion that

(a) the area of that part of the location of the original disposition contained in the location of the cancelled disposition

bears to

(b) the whole of the location of the original disposition.

Compensation to original holder

58.(1) Where the Minister cancels a disposition and the holder of record is also the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) an amount equal to the money paid to the Government to acquire the cancelled disposition or the original disposition, as the case may be;

(b) an amount equal to the application fees paid in connection with the acquisition of the cancelled

« titre d’aliénation original » S’entend :

a) soit d’un titre d’aliénation délivré autrement que par suite d’une division ou d’un regroupement;

b) soit, dans le cas où le titre d’aliénation annulé a été délivré par suite d’une division ou d’un regroupement, le ou les titres ayant précédé ce titre d’aliénation qui ont été délivrés autrement que par suite d’une division ou d’un regroupement;

c) dans le cas où le titre annulé est un bail qui a été octroyé dans le cadre d’un permis en application du paragraphe 37 de la Loi, le permis. “*original disposition*”

« titulaire inscrit » S’agissant d’un titre d’aliénation, la personne qui est titulaire du titre au moment de son annulation. “*holder of record*”

« titulaire original » La personne à qui un titre d’aliénation original a été délivré. “*original holder*”

(3) Lorsque l’emplacement visé par un titre d’aliénation original consiste en la totalité ou une partie de l’emplacement visé par un titre d’aliénation annulé plus d’autres terres, pour l’application de la présente partie, la prime versée pour l’acquisition du titre d’aliénation original est réputée être la portion de la prime versée au Gouvernement pour l’acquisition du titre d’aliénation original correspondant à la superficie de cette partie de l’emplacement visé par le titre original contenue dans l’emplacement du titre d’aliénation annulé par rapport à l’ensemble de l’emplacement visé par le titre original.

Dédommagement versé au titulaire original

58.(1) Lorsque le ministre annule un titre d’aliénation et que le titulaire inscrit est aussi le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en :

a) un montant égal à la somme d’argent versée au Gouvernement pour acquérir le titre annulé ou le titre original, selon le cas;

b) un montant égal aux droits de demande versés relativement à l’acquisition du titre annulé et du titre

disposition and the original disposition;

(c) an amount equal to the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation;

(d) an amount equal to the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition;

(e) subject to section 60, an allowance, in an amount to be determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for and the development of oil or gas in the location;

(f) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Where the Minister cancels a disposition as to part of the location only and the holder of record is also the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) that portion of the compensation that would be payable under paragraphs (1)(a) and (d) if the entire disposition had been cancelled, in the proportion that the area of the part of the location bears to the whole of the area of the location;

(b) subject to section 60, an allowance, in an amount determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for and the development of oil or gas in the part of the location concerned;

(c) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amount referred to in paragraphs (a) and (b).

Compensation to holder other than original holder

59.(1) Where the Minister cancels a disposition and the holder of record is not the original holder, the compensation payable to the holder of record by the Government shall consist of the following:

original;

c) un montant égal aux droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement;

d) un montant égal aux loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé;

e) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement;

f) sous réserve de l'article 61, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, à l'égard de l'intérêt simple sur les montants visés aux alinéas a) à e).

(2) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation quant à une partie de l'emplacement uniquement et que le titulaire inscrit est aussi le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en ce qui suit :

a) la partie du dédommagement qui serait payable conformément aux alinéas (1)a) et d) si le titre d'aliénation intégral avait été annulé, en proportion de la superficie de la partie de l'emplacement visée par rapport à l'ensemble de la superficie de l'emplacement;

b) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur la partie de l'emplacement en cause;

c) sous réserve de l'article 61, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple sur le montant visé aux alinéas a) et b).

Dédommagement versé au titulaire qui n'est pas le titulaire original

59.(1) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation et que le titulaire inscrit n'est pas le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire inscrit par le Gouvernement consiste en ce qui suit :

(a) subject to subsections (2) and (3), an amount equal to the value of the consideration paid or given by the holder of record to acquire the disposition;

(b) an amount equal to the transfer fee paid to the Government in connection with registration of the transfer to the holder of record;

(c) an amount equal to the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation made after the registration of the transfer to the holder of record;

(d) an amount equal to the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition after the registration of the transfer to the holder of record;

(e) subject to section 60, an allowance, in an amount determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for or the development of oil or gas in the location, after the registration of the transfer of the disposition to the holder of record;

(f) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) The amounts of compensation payable under paragraph (1)(a) shall not exceed in the aggregate

(a) the amount of the bonus paid to the Government for the acquisition of the cancelled disposition or the original disposition, as the case may be,

(b) the amount of the application fees paid in connection with the acquisition of the cancelled disposition and the original disposition,

(c) the amount of the fees paid in connection with the issuance of any predecessors of the cancelled disposition as a result of a division or consolidation made before the registration of the transfer to the holder of record,

(d) the amount of the rentals paid with respect to the location of the cancelled disposition before the registration of the transfer to the holder of record, and

(e) an amount to be determined by the Minister as the amount fairly and reasonably expended in the

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), un montant égal à la valeur de la contrepartie payée ou donnée par le titulaire inscrit en vue d'acquiescer le titre d'aliénation;

b) un montant égal aux droits de transfert versés au Gouvernement relativement à l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

c) un montant égal aux droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement effectué après l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

d) un montant égal aux loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé après l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

e) sous réserve de l'article 60, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, se rapportant aux sommes engagées justement et raisonnablement, par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt dans le titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement, après l'enregistrement du transfert du titre au titulaire inscrit;

f) sous réserve de l'article 61, un dédommagement, dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple sur les montants visés aux alinéas a) à e).

(2) Les montants de dédommagement payables conformément à l'alinéa (1)a) n'excèdent pas le total de ce qui suit :

a) le montant de la prime versée au Gouvernement pour l'acquisition du titre annulé ou du titre original, selon le cas;

b) le montant des droits de demande versés relativement à l'acquisition du titre annulé et du titre original;

c) le montant des droits versés relativement à la délivrance de tous titres ayant précédé le titre annulé par suite d'une division ou d'un regroupement effectué avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

d) le montant des loyers versés relativement à l'emplacement visé par le titre annulé avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit;

e) un montant déterminé par le ministre comme correspondant aux sommes engagées justement et raisonnablement pour des travaux d'exploration ou de

exploration for or development of oil or gas in the location by prior holders or others having an interest in the disposition before the registration of the transfer to the holder of record.

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the Minister

(a) shall determine the amount of any money paid by the holder of record as the whole or part of the consideration to acquire the cancelled disposition;

(b) subject to paragraph (c), may include or exclude from the determination of the compensation any consideration, other than money, paid or given by the holder of record to acquire the cancelled disposition and may determine the valuation of any consideration so included;

(c) shall not include in the consideration any right conferred upon any person to receive

(i) any portion of the oil or gas recovered from the location or any products derived from that oil or gas, or

(ii) any portion of the proceeds of the sale of any oil or gas recovered from the location or of any products derived from that oil or gas.

(4) Where the Minister cancels a disposition as to part of the location only and the holder of record is not the original holder, the compensation payable to the holder by the Government shall consist of the following:

(a) that portion of the compensation that would be payable under paragraphs (1)(a) and (d) if the entire disposition had been cancelled, in the proportion that the area of the part of the location concerned bears to the whole of the area of the location;

(b) subject to section 60, an allowance, in an amount to be determined by the Minister, in respect of money fairly and reasonably expended, by the holder or other persons having an interest in the disposition when it was cancelled, in the exploration for or development of oil or gas in the location, after the registration of the transfer of the disposition to the holder of record;

(c) subject to section 61, an allowance, in an amount determined by the Minister, for simple interest on the amounts referred to in paragraphs (a) and (b).

mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement par des titulaires antérieurs ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre avant l'enregistrement du transfert au titulaire inscrit.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le ministre :

a) détermine le montant de toute somme d'argent versée par le titulaire inscrit à titre de contrepartie totale ou partielle de l'acquisition du titre d'aliénation annulé;

b) sous réserve de l'alinéa c), peut inclure ou exclure du calcul du dédommagement toute contrepartie, autre que pécuniaire, versée ou donnée par le titulaire inscrit pour acquérir le titre annulé, et peut déterminer la valeur de toute contrepartie ainsi incluse;

c) n'inclut pas dans la contrepartie tout droit conféré à toute personne en vue de recevoir :

(i) soit toute partie du pétrole ou du gaz extrait de l'emplacement ou tous produits tirés de ce pétrole ou de ce gaz,

(ii) soit toute partie du produit résultant de la vente de tout pétrole ou gaz extrait de l'emplacement ou de tous produits tirés de ce pétrole ou gaz.

(4) Lorsque le ministre annule un titre d'aliénation quant à une partie de l'emplacement uniquement et que le titulaire inscrit n'est pas le titulaire original, le dédommagement payable au titulaire par le Gouvernement consiste en :

a) la partie du dédommagement qui serait payable conformément aux alinéas (1)a) et d) si le titre d'aliénation intégral avait été annulé, en proportion de la superficie de la partie de l'emplacement visée par rapport à l'ensemble de la superficie de l'emplacement;

b) sous réserve de l'article 60, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, à l'égard des sommes engagées justement et raisonnablement par le titulaire ou d'autres personnes ayant un intérêt à l'égard du titre au moment de son annulation, pour des travaux d'exploration et de mise en valeur du pétrole ou du gaz effectués sur l'emplacement, après l'enregistrement du transfert du titre au titulaire inscrit;

c) sous réserve de l'article 61, un dédommagement dont le ministre détermine le montant, pour l'intérêt simple

sur les montants visés aux alinéas a) et b).

Notice respecting further exploration or development

60.(1) The Minister may give to a holder a notice in writing to the effect that the Minister is of the opinion that any or any further exploration for or development of the oil or gas to which the holder's disposition relates is not in the public interest and that, in the event that the holder's disposition is cancelled as to all or part of the location, no compensation will be paid as an exploration and development allowance in respect of money expended after a date specified in the notice which may be the date the notice is given or any subsequent date.

(2) Where a notice is given under subsection (1) and the disposition to which the notice relates is subsequently cancelled as to all or part of the location, no compensation shall be paid as an exploration and development allowance in respect of money expended after the date specified in the notice.

Interest allowance

61. In determining an allowance for interest under paragraphs 58(1)(f), 58(2)(c), 59(1)(f) or 59(4)(c), the Minister

(a) shall not, with respect to any expenditures or consideration paid or given before the ten-year period preceding the date of cancellation of the disposition, make any computation of interest with respect to any period prior to that ten-year period, and

(b) shall not, with respect to any expenditures or considerations paid or given before the date of cancellation of the disposition, make any computation of interest with respect to any period following the two-year period subsequent to the date of the giving of a notice under section 58 to the holder of record or a prior holder of that disposition.

Exploration and development allowance claim

62. Where the holder claims to be entitled to compensation as an exploration and development allowance, the holder shall

(a) provide evidence satisfactory to the Minister of the particulars of the expenditures in the form of a statutory

Avis concernant d'autres travaux d'exploration ou de mise en valeur

60.(1) Le ministre peut donner au titulaire un avis écrit portant qu'il juge que tous travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole ou du gaz auxquels son titre d'aliénation se rapporte ne sont pas dans l'intérêt public et que, s'il y a annulation du titre quant à la totalité ou à une partie de l'emplacement, aucun dédommagement ne sera versé à l'égard de ces travaux relativement à toute somme d'argent engagée après une date précisée dans l'avis, laquelle peut être la date à laquelle l'avis est donné ou toute date ultérieure.

(2) Lorsqu'un avis est donné en application du paragraphe (1) et que le titre d'aliénation auquel il se rapporte est par la suite annulé quant à la totalité ou à une partie de l'emplacement qu'il vise, aucun dédommagement n'est versé pour les travaux d'exploration et de mise en valeur à l'égard de sommes d'argent engagées après la date précisée dans l'avis.

Dédommagement au titre des intérêts

61. Le ministre détermine le dédommagement au titre des intérêts prévus aux alinéas 58(1)(f), 58(2)(c), 59(1)(f) ou 59(4)(c) de la manière suivante :

a) s'agissant de toutes dépenses ou contreparties versées ou données avant la période de dix ans précédant la date d'annulation du titre d'aliénation, il n'effectue aucun calcul d'intérêt à l'égard de toute période précédant cette période de dix ans;

b) s'agissant de toutes dépenses ou contreparties versées ou données avant la date d'annulation du titre d'aliénation, il n'effectue aucun calcul d'intérêt à l'égard de toute période suivant la période de deux ans faisant suite à l'envoi de l'avis prévu à l'article 58 au titulaire inscrit ou à un titulaire précédent de ce titre.

Réclamation du dédommagement au titre des travaux d'exploration et de mise en valeur

62. Le titulaire qui prétend avoir droit à un dédommagement pour des travaux d'exploration et de mise en valeur, fournit au ministre :

a) au moyen d'une déclaration solennelle, une preuve des détails des dépenses que le ministre juge

declaration, and

(b) provide such other information as the Minister may require with respect to those expenditures.

Rights of former holder

63.(1) Where the Minister

(a) cancels a disposition (in this section referred to as the “former disposition”) as to the whole or part of its location, and

(b) within ten years thereafter decides to make available for sale a disposition

(i) granting rights to any or all of the oil and gas that were the subject of the former disposition, and

(ii) having as its location any land that formed part of the location of the former disposition,

the Minister shall first offer to issue the disposition to the person who was the holder of the former disposition at the time of the cancellation subject to any conditions prescribed by the Minister in the offer.

(2) The conditions prescribed by the Minister pursuant to subsection (1) shall include the condition that the offeree pay to the Government as a bonus for the acquisition of the disposition an amount equal to the aggregate of

(a) the compensation paid pursuant to this Part as a result of the cancellation of the former disposition, and

(b) an amount determined by the Minister as the equivalent of interest that could have been earned on the amount referred to in clause (a) from the date on which it was paid.

(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister is not required to make an offer under that subsection if the person who was the holder of the former disposition cannot be contacted at that person’s last known address according to the records of the Department.

Compensation to holder of a federal disposition

64. Notwithstanding anything in this Part, no compensation is payable by the Government to any holder

satisfaisante;

b) les autres renseignements que le ministre peut exiger à l’égard de ces dépenses.

Droits de l’ancien titulaire

63.(1) Le ministre qui annule un titre d’aliénation (appelé dans le présent article l’« ancien titre ») quant à la totalité ou à une partie de l’emplacement qu’il vise et qui, dans les dix années suivantes, décide de mettre en vente un titre d’aliénation conférant des droits à l’égard d’une partie ou de la totalité du pétrole ou du gaz visé par l’ancien titre et ayant comme emplacement toute terre qui faisait partie de l’emplacement visé, est tenu d’offrir d’abord de délivrer le titre d’aliénation à la personne qui était titulaire de l’ancien titre au moment de l’annulation, sous réserve de toutes conditions qu’il peut établir.

(2) Les conditions prescrites par le ministre en vertu du paragraphe (1) incluent la condition selon laquelle le destinataire de l’offre doit verser au Gouvernement comme prime pour l’acquisition du titre un montant égal au total de ce qui suit :

a) la contrepartie versée conformément à la présente partie par suite de l’annulation de l’ancien titre d’aliénation;

b) un montant que détermine le ministre comme équivalent de l’intérêt qui aurait été gagné sur le montant visé à l’alinéa a) à compter de la date à laquelle il a été versé.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre n’est pas tenu de présenter une offre si la personne qui était titulaire de l’ancien titre d’aliénation ne peut être jointe à sa dernière adresse connue figurant dans les registres du Ministère.

Indemnité au titulaire d’un titre d’aliénation fédéral

64. Malgré toute disposition de la présente partie, aucune indemnité n’est payable par le Gouvernement à un titulaire quelconque d’un titre d’aliénation fédéral à l’égard,

of a federal disposition in respect of

(a) money paid to the Government of Canada to acquire the disposition or paid to that Government pursuant to the *Canada Petroleum Resources Act* or the *Canada Oil and Gas Land Regulations* or the federal disposition, or

(b) payments made by the holder of record or that holder's predecessors in respect of liabilities incurred before the Transfer Date.

PART 5

FEDERAL DISPOSITIONS

Interpretation

65 In this Part,

“Act” or “YOGA” means the *Oil and Gas Act*; « *Loi* »

“*Canada Oil and Gas Land Regulations*” means the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. c. 1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Public Lands Grants Act* (Canada); « *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* »

“CPRA” means the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada), as it stood on the Transfer Date; « *Loi fédérale sur les hydrocarbures* »

“federal exploration licence” means Exploration Licence Y-329 issued under the CPRA; « *permis fédéral de prospection* »

“federal lease” means any of Oil and Gas Leases numbered Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 443-R-68 and 444-R-68 and issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*; « *concession fédérale* »

“federal significant discovery licence” means any of Significant Discovery Licences numbered Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 or SDL-022 and issued under the CPRA; « *attestation fédérale de découverte importante* »

“significant discovery declaration” means

(a) in relation to Significant Discovery Licence numbered Y-SDL-012, the Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA to the extent that it relates to lands

selon le cas :

a) de l'argent versé au Gouvernement du Canada pour acquérir le titre d'aliénation ou versé à ce Gouvernement sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* ou en vertu du titre d'aliénation fédéral;

b) des paiements versés par le titulaire inscrit à ses prédécesseurs à l'égard de dettes contractées avant la date de transfert.

PARTIE 5

TITRES D'ALIÉNATION FÉDÉRAUX

Interprétation et définitions

65 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« attestation fédérale de découverte importante » Les attestations de découverte importante désignées par les numéros Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 ou SDL-022 et octroyées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*federal significant discovery licence*”

« bail » Bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. “*YOGA lease*”

« concession fédérale » Concessions de pétrole et de gaz désignées par les numéros Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 443-R-68 et 444-R-68 respectivement et accordées sous le régime du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*. “*federal lease*”

« déclaration de découverte importante » S'entend :

a) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro Y-SDL-012, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, dans la mesure où elle vise des terres situées au Yukon;

b) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-020, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les*

within Yukon,

(b) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-020, the Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA,

(c) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-021, the Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA, and

(d) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-022, the Chance YT M-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA; « *déclaration de découverte importante* »

“YOGA lease” means an oil and gas lease issued under the YOGA; « *bail* »

“YOGA Minister” means the Minister appointed to administer the YOGA. « *ministre* »

“YOGA permit” means an oil and gas permit issued under the YOGA; « *permis* »

hydrocarbures;

c) dans le cas de l’attestation de découverte importante numéro SDL-021, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

d) dans le cas de l’attestation de découverte importante numéro SDL-022, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de « Chance YT M-08 Declaration of Significant Discovery », faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*significant discovery declaration*”

« Loi » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “Act” or “YOGA”

« *Loi fédérale sur les hydrocarbures* » La *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), telle qu’elle existait à la date de transfert. “CPRA”

« ministre » Le ministre responsable de l’application de la Loi. “*YOGA Minister*”

« permis » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la Loi. “*YOGA permit*”

« permis fédéral de prospection » Permis de prospection Y-329 octroyé sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. “*federal exploration licence*”

« *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* » Le *règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada*, R.C.C. ch. 1518, établi sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et celui de la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada). “*Canada Oil and Gas Land Regulations*”

Federal exploration licence

66(1) The federal exploration licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

(a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas;

(b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas; and

(c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a YOGA lease with respect to those Yukon oil and gas

Permis fédéral de prospection

66(1) Le permis fédéral de prospection confère à l’égard des terres pétrolières et gazifères du Yukon y visées :

a) le droit d’y prospecter et le droit exclusif d’y effectuer des forages ou des essais à la recherche de pétrole et de gaz;

b) le droit exclusif de les aménager en vue de la production de pétrole et de gaz;

c) sous réserve des dispositions du présent article, le

lands.

(2) The holder of the federal exploration licence may at any time during the term of the licence apply for a YOGA lease granting oil and gas rights in the location of the licence.

(3) If the holder does not apply for a YOGA lease under subsection (2) before the end of the term of the licence, the Yukon Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (4) and issue the YOGA lease accordingly.

(4) The location of a YOGA lease issued under subsection (2) or (3),

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones; and

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(5) The spacing areas referred to in subsection (4) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(4)(a)(ii) of the YOGA.

(6) Where, prior to the expiration of the term of the federal exploration licence, the drilling of any well has been commenced in the location of the licence, the licence continues in force while the drilling of that well is being pursued diligently and for so long thereafter as may be necessary to determine the existence of a significant discovery (as defined in the CPRA) based on the results of that well.

(7) Where the drilling of a well referred to in subsection (6) is suspended by reason of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(8) Where the drilling of a well referred to in subsection (6) cannot be completed by reason of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or such longer periods as the Yukon Minister determines, the drilling of another well is commenced in

droit exclusif d'obtenir un bail visant ces mêmes terres.

(2) Le titulaire du permis fédéral de prospection peut, à tout moment avant l'échéance du permis, présenter une demande de bail lui conférant des droits pétroliers et gaziers à l'emplacement visé par le permis de prospection.

(3) Si le titulaire ne fait pas la demande d'un bail en vertu du paragraphe (2) avant l'expiration du permis de prospection, le ministre détermine l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (4) et délivre le bail en conséquence.

(4) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement que visait le permis fédéral de prospection et qui comportaient au moins une zone productive;

b) en ce qui a trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(5) Les unités d'espacement visées au paragraphe (4) sont jugées exploitables aux fins du sous-alinéa 41(4)(a)(ii) de la Loi.

(6) Si avant l'expiration d'un permis fédéral de prospection, le forage d'un puits quelconque est entrepris à l'emplacement visé par le permis, le permis demeure en vigueur pendant que le forage du puits se poursuit de façon diligente et aussi longtemps qu'il est nécessaire pour établir, à partir des résultats obtenus de ce puits, s'il y a découverte importante au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

(7) Le forage d'un puits visé au paragraphe (6) est réputé se poursuivre avec diligence aux fins du paragraphe (6) malgré toute interruption due à des conditions météorologiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(8) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits visé au paragraphe (6) en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les quatre-vingt-dix jours — ou un délai supérieur fixé par le ministre — qui suivent l'interruption, le forage d'un autre puits est entrepris à l'emplacement visé par le permis, le forage du

the location of the licence, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to have commenced prior to the expiration of the term of the federal exploration licence.

Federal significant discovery licences

67(1) A federal significant discovery licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas;
- (b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas; and
- (c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a YOGA lease with respect to those Yukon oil and gas lands.

(2) The holder of the federal significant discovery licence may, at any time during the term of the licence, apply for a YOGA lease granting oil and gas rights in all or part of the location of the licence.

(3) The location of a YOGA lease issued under subsection (2),

- (a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones; and
- (b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(4) The spacing areas referred to in subsection (3) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(4)(b)(ii) of the YOGA.

(5) On the issuance of a YOGA lease pursuant to subsection (2), the federal significant discovery licence ceases to have effect to the extent that the lands in the location of the licence are included in the location of the YOGA lease, but otherwise the licence continues to have effect according to its terms and the provisions of this section.

(6) Where, under this section, any provisions of the

second puits est réputé, aux fins du paragraphe (6), être en cours au moment de l'expiration du permis fédéral de prospection.

Attestation fédérale de découverte importante

67(1) L'attestation fédérale de découverte importante confère, à l'égard des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon y visées :

- a) le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais à la recherche de pétrole et de gaz;
- b) le droit exclusif de les aménager en vue de la production de pétrole et de gaz;
- c) sous réserve des dispositions du présent article, le droit exclusif d'obtenir un bail visant ces mêmes terres.

(2) Le titulaire d'une attestation fédérale de découverte importante peut, à tout moment avant l'échéance de l'attestation, présenter une demande de bail lui conférant des droits pétroliers et gaziers à l'emplacement visé par l'attestation ou dans une partie de celui-ci.

(3) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2) :

- a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement qui sont situées à l'emplacement visé par l'attestation et qui comportent au moins une zone productive;
- b) en ce qui a trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(4) Les unités d'espacement visées au paragraphe (3) sont jugées exploitables aux fins du sous-alinéa 41(4)(b)(ii) de la Loi.

(5) Lorsqu'un bail est délivré en vertu du paragraphe (2), l'attestation fédérale de découverte importante cesse d'avoir effet à l'égard des terres situées dans l'emplacement visé par le bail. Autrement, l'attestation continue de produire ses effets selon ses propres dispositions et celles du présent article.

(6) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les*

CPRA are made applicable to federal significant discovery licences, those CPRA provisions shall be interpreted and applied with the following modifications

- (a) references to “frontier lands” shall be read as references to Yukon oil and gas lands;
- (b) references to the Governor in Council shall be read as references to the Commissioner in Executive Council;
- (c) references to the “Minister” shall be read as references to the Yukon Minister;
- (d) except as otherwise provided in this section, references to the “National Energy Board” or “Board” shall be read as references to the Yukon Minister;
- (e) references to provisions of “this *Act*” shall be read as references to provisions of the CPRA that are deemed to be incorporated in these Regulations by reason of subsection (9).

(7) The provisions of the CPRA enumerated in the following paragraphs, as modified by subsection (6), apply to the federal significant discovery licences

- (a) the definitions in section 2 of “interest”, “interest owner”, “petroleum”, “prescribed”, “share”, “significant discovery” and “significant discovery area”;
- (b) subsections 28(4) to (6);
- (c) subsection 28(7);
- (d) section 31;
- (e) subsection 32(3);
- (f) sections 33 and 34.

(8) For the purposes of paragraph (7)(c) of this section, section 28.2 of the *National Energy Board Act* (Canada), as that *Act* stood on the Transfer Date, applies to a federal significant discovery licence with the following modifications

- (a) subsection 28.2(1) is replaced by the following

28.2(1) This section applies to any decisions of

hydrocarbures qui s’appliquent, en vertu du présent article, aux attestations fédérales de découverte importante, le font avec les adaptations suivantes et sont interprétées en conséquence :

- a) tout renvoi à des « terres domaniales » vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;
- b) tout renvoi au « Gouverneur en conseil » vaut renvoi au commissaire en conseil exécutif;
- c) tout renvoi au « ministre » vaut renvoi au ministre responsable de l’application de la Loi;
- d) sauf disposition contraire du présent article, tout renvoi à l’« Office nationale de l’énergie » ou à l’« Office » vaut renvoi au ministre responsable de l’application de la Loi;
- e) tout renvoi à la « présente loi » vaut renvoi aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* qui sont réputées faire partie du présent règlement en application du paragraphe (9).

(7) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* énumérées aux alinéas suivants s’appliquent aux attestations fédérales de découverte importante sous réserve toutefois des adaptations prévues au paragraphe (6) :

- a) les définitions de « titre », de « hydrocarbures », de « fraction », de « découverte importante » et de « périmètre de découverte importante » paraissant à l’article 2;
- b) les paragraphes 28(4) à (6);
- c) le paragraphe 28(7);
- d) l’article 31;
- e) le paragraphe 32(3);
- f) les articles 33 et 34.

(8) Pour l’application de l’alinéa (7)c) du présent article, l’article 28.2 de la *Loi sur l’Office nationale de l’énergie* (Canada), telle que cette loi se lisait à la date de transfert, s’applique aux attestations fédérales de découverte importante, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) le paragraphe 28.2(1) est remplacé par ce qui suit :

the Yukon Minister to amend or revoke a declaration of significant discovery under subsection 28(4) of the CPRA.

(b) references to the “Board” in subsections 28.2(2), (3), (4), (5) and (7) shall be read as references to a panel of one or more persons appointed by the Yukon Minister for the purposes of those subsections.

(9) Where, under this section, any provisions of the CPRA or the *National Energy Board Act* (Canada) are made applicable to federal significant discovery licences, those provisions, as modified by this section, are deemed to be regulations under the YOGA and to be incorporated in this Part.

Federal leases

68(1) The provisions of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* made applicable to the federal leases by subsection (2) shall be interpreted and applied with the following modifications

(a) references to “Canada lands” shall be read as references to Yukon oil and gas lands;

(b) references to the “Chief” shall be read as references to the Division Head;

(c) references to “Crown reserve lands” shall be read as references to Yukon oil and gas lands in respect of which no disposition is in effect;

(d) references to the “Minister” shall be read as references to the Yukon Minister;

(e) references to the “Oil Conservation Engineer” shall be read as references to the Chief Operations Officer under the YOGA;

(f) references to the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* shall be read as references to the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* under the YOGA;

(g) references to Her Majesty shall be read as references to the Commissioner.

28.2(1) Le présent article s’applique aux décisions du ministre visant à modifier ou à annuler une déclaration de découverte importante en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

b) tout renvoi à l’« Office » aux paragraphes 28.2(2), (3), (4), (5) et (7) vaut renvoi à un comité — composé d’au moins une personne — établi par le ministre pour les besoins de ces mêmes paragraphes.

(9) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et de la *Loi sur l’Office nationale de l’énergie* (Canada) modifiées par le présent article, qui s’appliquent en vertu du présent article aux attestations fédérales de découverte importante, sont réputées être des règlements établis sous le régime de la Loi et font partie de la présente partie.

Concessions fédérales

68(1) Les dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* qui s’appliquent aux concessions fédérales en vertu du paragraphe (2), le font sous réserve des adaptations suivantes et sont interprétées en conséquence :

a) tout renvoi à des « terres du Canada » vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;

b) tout renvoi au « chef » vaut renvoi au chef de division;

c) tout renvoi à des « terres de réserve de la Couronne » vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon à l’égard desquelles aucun titre d’aliénation n’est en vigueur;

d) tout renvoi au « ministre » vaut renvoi au ministre responsable de l’application de la Loi;

e) tout renvoi à l’« ingénieur en conservation du pétrole » vaut renvoi au délégué aux opérations au sens de la Loi;

f) tout renvoi au « Règlement sur le forage et l’exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada » vaut renvoi au *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz* établi sous le régime de la Loi;

g) tout renvoi à « Sa Majesté » vaut renvoi au

(2) The provisions of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* enumerated in the following paragraphs, as modified by subsection (1), apply to the federal leases

- (a) section 2 (interpretation);
- (b) sections 4 to 9 (land division);
- (c) section 58 (powers of lessee);
- (d) sections 78 and 84 (rental);
- (e) sections 85 and 86, except in relation to oil and gas recovered in the conversion month specified in a notice given pursuant to subsection 4(2) of the *Oil and Gas Royalty Regulations* and in subsequent production months;
- (f) section 88 (drilling orders).

(3) Where, under subsection (2), any provisions of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* are made applicable to the federal leases, those provisions, as modified by subsection (1), are deemed to be regulations under the YOGA and to be incorporated in this Part.

(4) The gas processing plant in the Kotaneelee Field used for the processing of gas recovered pursuant to federal leases is exempted from paragraph 64(1)(d) of the YOGA until the date on which the exemption expires, as specified in a notice given by the Chief Operations Officer to the operator of the plant following the coming into force of regulations respecting gas processing plants made under paragraph 65(1)(d) of the YOGA.

Designated representatives

69 Where, immediately before the Transfer Date, a person was the representative of the holders of a federal significant discovery licence by reason of an appointment under subsection 9(1) or (2) of the CPRA, that person is deemed to be designated under subsection 21(1) of the YOGA as the representative of those holders in relation to that licence until the designation is replaced pursuant to paragraph 21(5)(a) of the YOGA.”

commissaire.

(2) Les dispositions du *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* énumérées aux alinéas suivants s’appliquent aux concessions fédérales sous réserve toutefois des adaptations prévues au paragraphe (1) :

- a) l’article 2 (interprétation);
- b) les articles 4 à 9 (division des terres);
- c) l’article 58 (pouvoirs d’un concessionnaire);
- d) les articles 78 et 84 (redevance);
- e) les articles 85 et 86, sauf en ce qui concerne le pétrole et le gaz récupérés durant le mois de conversion précisé dans un avis donné en application du paragraphe 4(2) du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* et durant tout mois de production subséquent;
- f) l’article 88 (ordonnances de forage).

(3) Lorsque des dispositions du *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* s’appliquent aux concessions fédérales en vertu du paragraphe (2), elles sont réputées être des règlements établis sous le régime de la Loi et faire partie de la présente partie, sous réserve toutefois des adaptations prévues au paragraphe (1).

(4) L’usine de traitement du gaz située dans le champ de Kotaneelee où se fait le traitement du gaz recouvré en application de concessions fédérales est exemptée de l’application de l’alinéa 64(1)d) de la Loi jusqu’à la date d’expiration de l’exemption, que fixe le délégué aux opérations dans un avis donné à l’exploitant de l’usine, suivant l’entrée en vigueur de règlements concernant les usines de traitement de gaz pris en vertu de l’alinéa 65(1)d) de la Loi.

Désignation de représentants

69 La personne qui agissait, immédiatement avant la date de transfert, à titre de représentant d’individus d’un permis fédéral de prospection ou d’une attestation fédérale de découverte importante en raison d’une nomination en vertu du paragraphe 9(1) ou (2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est réputée avoir été désignée, en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, à titre de représentant en question, et ce jusqu’à ce qu’elle soit remplacée en application de l’alinéa 21(5) a) de la Loi. »

SCHEDULE 1
(Section 28)

PRESCRIBED FEES

Fees related to dispositions

1. Fees for processing a request under section 3 to have a disposition offered for sale, but only if \$500

(a) the disposition is offered for sale as a result of the request,

(b) the disposition is not sold at the sale, and

(c) payment of the fee is demanded by the Minister.

ANNEXE 1
(Article 28)

DROITS PRESCRITS

Droits relatifs aux titres d'aliénation

1. Droits pour le traitement d'une demande présentée en vertu de l'article 3 en vue de faire mettre en vente un titre d'aliénation, mais seulement si : 500 \$

a) le titre d'aliénation est mis en vente par suite de la demande;

b) le titre d'aliénation n'est pas vendu lors de la vente;

c) le ministre exige le paiement des droits.

2. Application for a disposition pursuant to paragraph 15(b) of the <i>Act</i> .	\$500	2. Demande de titre d'aliénation présentée en vertu de l'alinéa 15b) de la Loi.	500 \$
3. Issuance of a disposition except where is it issued as a result of an approved application under paragraph 15(b) of the <i>Act</i> .	\$500	3. Délivrance de titre d'aliénation sauf lorsque ce titre est délivré par suite d'une demande approuvée en application de l'alinéa 15b) de la Loi.	500 \$
4. Reinstatement of a disposition pursuant to paragraph 28(1)(e) of the <i>Act</i> .	\$5000	4. Remise en vigueur d'un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa 28(1)(e) de la Loi.	5000 \$

Fees for searches and information

5.(1) Written search of a disposition or other non-confidential document.	\$6
(2) Surcharge for each disposition or document searched, where the search is requested and provided on a rush basis.	\$10
6. Historical search of dispositions.	\$40/h \$40 minimum

Droits pour des recherches et des renseignements

5.(1) Recherche écrite d'un titre d'aliénation ou d'un autre document non confidentiel	6 \$
(2) Frais supplémentaires pour chaque titre d'aliénation ou document visé par la recherche, pour les recherches urgentes.	10 \$
6. Recherche historique visant des titres d'aliénation.	40 \$/h 40 \$ minimum

Registration fees

7. Registration of a transfer.	Nil
8.(1) Registration of a security notice or, subject to subsection (2), any other statutory notice, for each disposition against which the notice is registered.	\$50
(2) Registration of a notice referred to in paragraph 57(1)(a) or (d) of the <i>Act</i> .	Nil

Droits d'enregistrement

7. Enregistrement d'un transfert.	Néant
8.(1) Enregistrement d'un avis de sûreté ou, sous réserve du paragraphe (2), de tout autre avis prévu par la Loi, pour chaque titre d'aliénation à l'encontre duquel l'avis est enregistré	50 \$
(2) Enregistrement d'un avis prévu à l'alinéa 57(1)(a) ou d) de la Loi.	Néant

Miscellaneous fees

9. Certified copy of a document.	\$10
----------------------------------	------

Droits divers

9. Copie certifiée d'un document.	10 \$
-----------------------------------	-------

OIL AND GAS ACT**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ****OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS****RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION
PÉTROLIERS ET GAZIERS****SCHEDULE 2**
(Sections 51 and 52)**ANNEXE 2**
(Articles 51 et 52)**FORMS****FORMULES**

Form 1: Disposition Transfer	Formule 1 : Transfert de titre d'aliénation
Form 2: Security Notice	Formule 2 : Avis de sûreté
Form 3: Notice of Assignment or Partial Assignment of a Security Interest	Formule 4 : Avis de cession totale ou partielle d'une sûreté
Form 4: Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest	Formule 4 : Avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté

**YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS
(Section 51)**

**FORM 1
DISPOSITION TRANSFER**

REPEALED

**EXPANSION ÉCONOMIQUE DU YUKON
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS
(Article 51)**

**FORMULE 1
TRANSFERT DE TITRE D'ALIÉNATION**

REPEALED

FORM 2
SECURITY NOTICE

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

A. Full name of secured party:

B. Secured party's address for service:

C. The secured party hereby gives notice that it has a security interest affecting the following disposition(s) (*type and number*):

D. Description of security instrument:

1. Full name of corporation or individual who gave the security instrument:

2. Describe the general nature only of the security interest arising under the security instrument (e.g. a bank assignment under the *Bank Act*, a debenture, mortgage, etc.). The description of the security instrument must include its date.

E. Dated this _____ day of _____.

F. _____

Full name of secured party or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: Registration of a Security Notice is subject to a fee of \$50 for each disposition against which the notice is registered.

EXPANSION ÉCONOMIQUE DU YUKON
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS
(Article 52)

FORMULE 2
AVIS DE SÛRETÉ

À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE :

(Ne pas écrire au-dessus de cette ligne)

A. Nom au complet de la partie garantie :

B. Adresse de la partie garantie aux fins de signification :

C. La partie garantie donne par la présente avis qu'elle dispose d'une sûreté visant le ou les titres d'aliénation suivants (type et nombre) :

D. Description de l'acte de sûreté :

1. Nom au complet de la société ou du particulier ayant consenti la sûreté :

2. Décrire la nature générale uniquement de la sûreté découlant de l'acte de sûreté (par exemple cession bancaire sous le régime de la Loi sur les banques, débenture, hypothèque, etc.). La description de la sûreté doit inclure sa date.

E. Fait le _____.

F. _____
Nom au complet de la partie ou du mandataire

Signature

Nom et qualité en lettres moulées

REMARQUE : L'enregistrement de l'avis de sûreté est assujéti à des droits de 50 \$ pour chaque titre d'aliénation visé.

**YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS
(Section 52)**

FORM 3

NOTICE OF ASSIGNMENT OR PARTIAL ASSIGNMENT OF A SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(b) of the *Oil and Gas Act*.

A. Full name of assignor:

B. Full name of assignee:

C. Assignee's address for service:

D. Registered security notice(s) to which the assignment relates (registration number and registration date):

E. The assignment referred to in section D applies only with respect to the following disposition(s) (type and number):

Complete this section only if the assignment affects some but not all of the dispositions against which the security notice is registered.

F. Dated this _____ day of _____.

G. _____

Full name of assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: Registration of a Notice of Assignment or Partial Assignment of a Security Interest is subject to a fee of \$50 for each disposition against which the notice is registered.

EXPANSION ÉCONOMIQUE DU YUKON
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS
(Article 52)

FORMULE 3
AVIS DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE SÛRETÉ

À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE :

(Ne pas écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est assujéti à l'enregistrement sous le régime de l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

A. Nom au complet du cédant :

B. Nom au complet du cessionnaire :

C. Adresse du cessionnaire aux fins de signification :

D. Avis de sûreté enregistré(s) auxquels la cession se rapporte (numéro et date d'enregistrement) :

E. La cession mentionnée à la section D s'applique uniquement à l'égard du ou des titres d'aliénation suivants (type et nombre) :

Remplir la présente section uniquement si la cession vise une partie seulement des titres d'aliénation à l'égard desquels l'avis de sûreté est enregistré.

F. Fait le _____.

G. _____

Nom au complet du cessionnaire ou du mandataire

Signature

Nom et qualité en lettres moulées

REMARQUE : L'enregistrement d'un avis de cession totale ou partielle d'une sûreté est assujéti à des droits de 50 \$ pour chaque titre d'aliénation visé.

**YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS
(Section 52)**

FORM 4

NOTICE OF DISCHARGE OR PARTIAL DISCHARGE OF A SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(a) of the *Oil and Gas Act*.

A. Full name of individual or corporation who is currently the secured party under the registered security notice(s) described in section B:

B. 1. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is wholly discharged with respect to all dispositions against which it is (they are) registered [describe security notice(s) by registration number and date of registration]:

<p>2. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is wholly discharged with respect to all dispositions against which it is (they are) registered [describe security notice(s) by registration number and date of registration]:</p>	<p>Disposition(s) (type and number) affected by this discharge:</p>
---	---

C. Dated this _____ day of _____.

D. _____
Full name of secured party/assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: There is no fee to register a Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest.

EXPANSION ÉCONOMIQUE DU YUKON
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION PÉTROLIERS ET GAZIERS
(Article 52)

FORMULE 4
AVIS DE MAINLEVÉE TOTALE OU PARTIELLE D'UNE SÛRETÉ

À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE :

(Ne pas écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est soumis en vue de son enregistrement sous le régime de l'alinéa 57(1)a) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

A. Nom au complet de la personne ou de la société qui est actuellement la partie garantie aux termes du ou des avis de sûreté enregistrés décrits à la section B :

B. 1. La sûreté mentionnée dans le ou les avis de sûreté enregistrés suivants fait l'objet d'une mainlevée totale quant à la totalité des titres d'aliénation à l'égard desquels il est ou ils sont enregistrés (décrire le ou les avis de sûreté au moyen du numéro et de la date d'enregistrement) :

2. La sûreté mentionnée dans le ou les avis de sûreté suivants fait l'objet d'une mainlevée complète (décrire le ou les avis de sûreté au moyen du numéro et de la date d'enregistrement) :	Titre(s) d'aliénation (type et nombre) visé(s) par la présente mainlevée :
---	--

C. Fait le _____.

D. _____
Nom complet de la partie garantie, du cessionnaire
ou du mandataire

Signature

Nom et qualité en lettres moulées

REMARQUE : Les avis de mainlevée totale ou partielle d'une sûreté ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

OIL AND GAS DISPOSITION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TITRES D'ALIÉNATION
PÉTROLIERS ET GAZIERS

DEVON PERMITS VARIATION ORDER

Décret de dérogation
pour les permis de Devon**Definitions**

1 In this Order,

“Devon” means Devon ARL Corporation (formerly named Anderson Resources Ltd.); « *Devon* »

“Minister” means the Minister appointed to administer the *Oil and Gas Act*; « *ministre* »

“Permit 1”, “Permit 2” and “Permit 3” mean respectively Oil and Gas Permit No. 0001, Oil and Gas Permit No. 0002 and Oil and Gas Permit No. 0003, each issued pursuant to the *Oil and Gas Act* and held by Devon; « *permis no 1* », « *permis no 2* » et « *permis no 3* »

“Permit 2 drilling conditions” means the conditions provided for in subsection 3(2); « *conditions de forage du permis n° 2* »

“qualifying well” means the well referred to in paragraph 3(2)(a); « *puits admissible* »

“Schedule of Allowable Expenditures”, in relation to the qualifying well, means the Schedule of Allowable Expenditures in Schedule 3. « *tableau des dépenses autorisées* »

Permit 1

2(1) The Minister shall return to Devon the whole of the work deposit furnished in respect of Permit 1 on its compliance with the following conditions

(a) Devon must comply with the Permit 2 drilling conditions; and

(b) Devon must, before the end of the initial term of Permit 1,

(i) execute a surrender, in a form satisfactory to the Minister, of the part of the location of Permit 1 described in Schedule 1, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« conditions de forage du permis n° 2 » Les conditions stipulées au paragraphe 3(2). “*Permit 2 drilling conditions*”

« Devon » La société Devon ARL Corporation (anciennement appelée Anderson Resources Ltd.). “*Devon*”

« ministre » Le ministre nommé pour l'application de la *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Minister*”

« permis no 1 », « permis no 2 » et « permis no 3 » S'entendent respectivement du permis de pétrole et de gaz n° 0001, du permis de pétrole et de gaz n° 0002 et du permis de pétrole et de gaz n° 0003, chacun délivré en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*. et dont Devon est titulaire. “*Permit 1*”, “*Permit 2*” and “*Permit 3*”

« puits admissible » Puits visé à l'alinéa 3(2)a). “*qualifying well*”

« tableau des dépenses autorisées » Relativement à un puits admissible, s'entend du tableau des dépenses autorisées figurant à l'annexe 3. “*Schedule of Allowable Expenditures*”

Permis n° 1

2(1) Le ministre restitue à Devon le montant intégral du dépôt relatif à des travaux fournis à l'égard du permis n° 1 lorsque Devon se conforme aux conditions suivantes :

a) Devon est tenue de se conformer aux conditions de forage du permis n° 2;

b) avant la fin de la durée initiale du permis n° 1, Devon doit prendre les mesures suivantes :

(i) rétrocéder en la forme approuvée par le ministre, la partie de l'emplacement du permis n° 1 décrite à l'Annexe 1,

(ii) deliver the executed surrender to the Minister on the condition that the Minister comply with subsection (2).

(ii) remettre la rétrocession au ministre moyennant que celui-ci se conforme aux dispositions du paragraphe (2).

(2) The Minister shall not accept the surrender delivered pursuant to paragraph (1)(b) until Devon is entitled under subsection (1) to the return of the work deposit furnished in respect of Permit 1.

(2) Le ministre n'accepte pas la rétrocession remise en application de l'alinéa (1)b jusqu'à ce que Devon ait droit, en vertu du paragraphe (1), à la restitution du dépôt relatif à des travaux fournis à l'égard du permis n° 1.

(3) If Devon becomes entitled under subsection (1) to the return of the work deposit furnished in respect of Permit 1, the Minister shall, pursuant to paragraph 28(1)(d) of the *Oil and Gas Act* and in agreement with Devon, extend the initial term of Permit 1 by three years.

(3) Si Devon vient à avoir droit en vertu du paragraphe (1), à la restitution du dépôt relatif à des travaux à l'égard du permis n° 1, le ministre, en application de l'alinéa 28(1)d de la *Loi sur le pétrole et le gaz* et par entente avec Devon, prolonge la durée initiale du permis n° 1 pour une période de trois ans.

(4) If Devon does not comply with the conditions specified in paragraphs (1)(a) and (b),

(4) Si Devon néglige de se conformer aux conditions stipulées aux alinéas (1)a et b) :

(a) subsections (1), (2) and (3) cease to have any effect; and

a) les paragraphes (1), (2) et (3) cessent de s'appliquer;

(b) the Minister shall return to Devon the unaccepted partial surrender delivered to the Minister pursuant to paragraph (1)(b).

b) le ministre retourne à Devon, la rétrocession partielle qu'il n'a pas acceptée, et qui lui avait été remise en application de l'alinéa (1)b.

Permit 2

Permis n° 2

3(1) The Minister shall return to Devon the whole of the work deposit furnished in respect of Permit 2 on its compliance with

3(1) Le ministre restitue à Devon le montant intégral du dépôt relatif à des travaux fournis à l'égard du permis n° 2 lorsque Devon se conforme aux conditions suivantes :

(a) the conditions relating to the drilling of the qualifying well specified in subsection (2); and

a) les conditions de forage du puits admissible stipulées au paragraphe (2);

(b) the conditions relating to the surrender of part of the location of Permit 2 specified in subsection (3).

b) les conditions portant sur la rétrocession d'une partie de l'emplacement du permis n° 2 stipulées au paragraphe (3).

(2) The following conditions are specified for the purposes of paragraph (1)(a)

(2) Les conditions suivantes s'appliquent pour les besoins de l'alinéa (1)a) :

(a) Devon must drill a well in the location of Permit 2 that penetrates the Permo-Carboniferous formation;

a) Devon est tenue de forer à l'emplacement du permis n° 2, un puits qui pénètre la formation permocarbonifère;

(b) the date on which the total depth of the qualifying well is reached must occur before the end of the initial term of Permit 2;

b) la date à laquelle est atteinte la profondeur totale du puits admissible doit survenir avant la fin de la durée initiale du permis n° 2;

(c) the aggregate of the allowable expenditures related to the drilling of the qualifying well, as determined in accordance with the Schedule of Allowable Expenditures for the qualifying well, must be an amount

c) l'agrégat des dépenses autorisées reliées au forage du puits admissible, déterminé selon le tableau des dépenses autorisées pour le puits admissible, doit être

not less than \$4,000,000;

(d) Devon must, before the expiry of the initial term of Permit 2, provide to the Minister in accordance with the Schedule of Allowable Expenditures for the qualifying well, certification of the expenditures made by Devon in relation to the drilling of the qualifying well.

(3) The following conditions are specified by the purposes of paragraph (1)(b)

(a) Devon must, before the end of the initial term of Permit 2, execute a surrender, in a form satisfactory to the Minister, of the part of the location of Permit 2 described in Schedule 2; and

(b) deliver the executed surrender to the Minister on the condition that the Minister comply with subsection (4).

(4) The Minister shall not accept the surrender delivered pursuant to paragraph (3)(b) until Devon is entitled under subsection (1) to the return of the work deposit furnished in respect of Permit 2.

(5) The portions of the Schedule of Allowable Expenditures in Schedule B of Permit 2 under the headings "Drilling" and "Overhead" are replaced by the Schedule of Allowable Expenditures for the qualifying well.

(6) If Devon does not comply with the conditions specified in subsections (2) and (3),

(a) subsections (1) to (5) cease to have any effect; and

(b) the Minister shall return to Devon the unaccepted partial surrender delivered to the Minister pursuant to paragraph (3)(b).

Permit 3

4(1) The Minister shall return to Devon the whole of the work deposit furnished in respect of Permit 3, on its compliance with the following conditions

(a) Devon must comply with the Permit 2 drilling conditions; and

(b) Devon must, before the end of the initial term of Permit 2,

(i) execute a surrender of Permit 3, in a form

d'un montant minimal de 4 000 000 \$;

d) Avant la fin de la durée initiale du permis n° 2, Devon doit fournir au ministre, en conformité avec le tableau des dépenses autorisées pour le puits admissible, une attestation des dépenses engagées par Devon à l'égard du forage du puits admissible.

(3) Les conditions suivantes s'appliquent pour les besoins de l'alinéa (1)b), et concernent les mesures que doit prendre Devon :

a) avant la fin de la durée initiale du permis n° 2, rétrocéder en la forme approuvée par le ministre, la partie de l'emplacement du permis n° 2 décrite à l'annexe 2,

b) remettre la rétrocession au ministre moyennant que celui-ci se conforme aux dispositions du paragraphe (4).

(4) Le ministre n'accepte pas la rétrocession remise en application de l'alinéa (3)b) jusqu'à ce que Devon ait droit, en vertu du paragraphe (1), à la restitution du dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis n° 2.

(5) Les parties du Tableau des dépenses autorisées sous les rubriques "forage" et "frais généraux" à l'annexe B du permis n° 2, sont remplacées par le Tableau des dépenses autorisées pour le puits admissible.

(6) Si Devon néglige de se conformer aux conditions stipulées aux alinéas (2) et (3) :

a) les paragraphes (1) à (5) cessent de s'appliquer;

b) le ministre restitue à Devon, la rétrocession partielle qu'il n'a pas acceptée, et qui lui avait été remise en application de l'alinéa (3)b).

Permis n° 3

4(1) Le ministre restitue à Devon le montant intégral du dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis n° 3 lorsque Devon se conforme aux conditions suivantes :

a) Devon est tenue de respecter les conditions de forage du permis n° 2;

b) avant la fin de la durée initiale du permis n° 2, Devon doit prendre les mesures suivantes :

(i) rétrocéder en la forme approuvée par le ministre,

satisfactory to the Minister, and

(ii) deliver the executed surrender to the Minister on the condition that the Minister comply with subsection (2).

(2) The Minister shall not accept the surrender delivered pursuant to paragraph (1)(b) until Devon is entitled under subsection (1) to the return of the work deposit furnished in respect of Permit 3.

(3) If Devon does not comply with the conditions specified in subsection (1),

(a) subsections (1) and (2) cease to have any effect; and

(b) the Minister shall return to Devon the unaccepted surrender of Permit 3 delivered to the Minister pursuant to paragraph (1)(b).

le permis no 3,

(ii) remettre la rétrocession au ministre moyennant que celui-ci se conforme aux dispositions du paragraphe (2).

(2) Le ministre n'accepte pas la rétrocession remise en application de l'alinéa (1)b jusqu'à ce que Devon ait droit, en vertu du paragraphe (1), à la restitution du dépôt relatif à des travaux fourni à l'égard du permis n° 3.

(3) Si Devon néglige de se conformer aux conditions de l'alinéa (1) :

a) les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer;

b) le ministre restitue à Devon, la rétrocession du permis n° 3 qu'il n'a pas acceptée, et qui lui avait été remise en application de l'alinéa (1)b.

SCHEDULE 1**SURRENDERED PORTION OF
THE LOCATION OF
OIL AND GAS PERMIT NO. 0001**

QUAD	GRID AREA	SECTIONS
116H/14	66° 00'-137° 00'	78-80
116H/14	66° 00'-137° 15'	8-10, 18-20, 28*, 29, 30, 40, 50
116I/3	66° 10'-137° 00'	41-44, 51-54, 61-65, 71-76
116I/3	66° 10'-137° 15'	1, 11, 21, 31, 41, 51, 61
116I/4	66° 10'-137° 30'	28, 29, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70
116I/4	66° 20'-137° 30'	1-3, 11-13, 21- 23, 31-33, 41- 43, 51-53, 61- 63

Area of surrendered lands : 18,507 hectares, more or less

Note: "28*" in the enumeration of sections in Grid Area 66°-00'-137°-15' refers to that portion of section 28 in that Grid Area that is not included in the Block numbered R-8A as described in Appendix A (Settlement Land Description) to the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

ANNEXE 1**PARTIE RÉTROCÉDÉE DE L'EMPLACEMENT DU
PERMIS DE PÉTROLE ET DE GAZ N° 0001**

QUADRI-LATÈRE	ZONE QUADRILLÉE	SECTIONS
116H/14	66° 00'-137° 00'	78-80
116H/14	66° 00'-137° 15'	8-10, 18-20, 28*, 29, 30, 40, 50
116I/3	66° 10'-137° 00'	41-44, 51-54, 61-65, 71-76
116I/3	66° 10'-137° 15'	1, 11, 21, 31, 41, 51, 61
116I/4	66° 10'-137° 30'	28, 29, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70
116I/4	66° 20'-137° 30'	1-3, 11-13, 21- 23, 31-33, 41- 43, 51-53, 61- 63

Surface des terres rétrocédées : approximativement 18 507 hectares

Note : Le terme « 28* » dans l'énumération de sections dans la zone quadrillée 66°-00'-137°-15' renvoie à la portion de la section 28 dans cette zone quadrillée qui n'est pas incluse dans la parcelle portant le numéro R-8A décrite à l'Appendice A (Description des terres visées par le règlement) de l'Entente définitive de la Première Nation de Vuntut Gwitchin.

SCHEDULE 2**SURRENDERED PORTION OF
THE LOCATION OF
OIL AND GAS PERMIT NO. 0002****ANNEXE 2****PARTIE RÉTROCÉDÉE DE L'EMPLACEMENT DU
PERMIS DE PÉTROLE ET DE GAZ N^O 0002**

QUAD	GRID AREA	SECTIONS	QUADRI- LATÈRE	ZONE QUADRILLÉE	SECTIONS
116H/15	66° 00'-136° 45'	50, 59, 60, 69, 70, 79, 80	116H/15	66° 00'-136° 45'	50, 59, 60, 69, 70, 79, 80
116I/2	66° 10'-136° 30'	32-34, 42-45, 51-56, 61, 62, 71, 72	116I/2	66° 10'-136° 30'	32-34, 42-45, 51-56, 61, 62, 71, 72
116I/2	66° 10'-136° 45'	1, 2, 9, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71, 72	116I/2	66° 10'-136° 45'	1, 2, 9, 11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71, 72
116I/2	66° 20'-136° 45'	21, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71	116I/2	66° 20'-136° 45'	21, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 61, 62, 71
116I/3	66° 10'-137° 00'	1, 2, 12, 22, 32-39, 45-48, 55-58, 66, 67	116I/3	66° 10'-137° 00'	1, 2, 12, 22, 32- 39, 45-48, 55- 58, 66, 67
116I/3	66° 20'-137° 00'	1	116I/3	66° 20'-137° 00'	1

Area of surrendered lands: 19,492 hectares, more or less

Surface des terres rétrocédées : approximativement 19 492 hectares

SCHEDULE 3**Devon Permits Variation Order****SCHEDULE OF ALLOWABLE EXPENDITURES****FOR THE QUALIFYING WELL FOR****OIL AND GAS PERMIT NO. 0002**

This Schedule describes the kinds of expenditures that may be approved by the Minister as allowable expenditures in respect of the qualifying well for the purposes of paragraph 3(2)(c) of this Order. Allowable expenditures are subject to the approval of the Minister. The calculation of allowable expenditures and applications for approval of them shall be made in accordance with the Supplemental Guidelines published by the Minister for the purposes of this Order. The Supplemental Guidelines shall be considered as part of this Schedule.

1 Drilling operations

Expenditures relating to construction of an access route, preparation of the well site, transportation to and from the well site and staging areas, drilling operations, evaluation, well site clean-up and restoration.

Drilling operations may entail logging, well testing and completion. Expenditures for an extended formation flow test will not be approved.

2 Mobilization and demobilization

Expenditures for mobilization and demobilization of equipment and supplies, and any standby charges considered reasonable by the Minister.

3 Expenditures relating to the construction and maintenance of a single-season or single-purpose staging area.

4 Other approved expenditures

The Minister may approve expenditures claimed with respect to classes of work or activity not contemplated by

ANNEXE 3**Décret de dérogation pour les permis de Devon****TABLEAU DES DÉPENSES AUTORISÉES****POUR LE PUIT ADMISSIBLE POUR****LE PERMIS DE PÉTROLE ET DE GAZ N^o 0002**

La présente annexe décrit les sortes de dépenses qui peuvent être approuvées par le ministre en tant que dépenses autorisées à l'égard d'un puits admissible pour l'application de l'alinéa 3(2)c) du présent décret. Les dépenses autorisées sont sous réserve de l'approbation du ministre. Leur calcul et les demandes pour leur approbation doivent être faits en conformité avec les directives supplémentaires publiées par le ministre pour les besoins du présent décret. Les directives supplémentaires sont considérées comme faisant partie de la présente annexe.

1 Travaux de forage

Les dépenses reliées à la construction d'une route d'accès, à l'aménagement du chantier du puits, au transport jusqu'au chantier et en provenance de celui-ci et jusqu'aux aires de rassemblement et en provenance de celles-ci, à l'évaluation des travaux de forage, au nettoyage et à la remise en état du chantier du puits.

Les travaux de forage peuvent comprendre les opérations de diagraphies, les essais et l'achèvement de puits. Les dépenses reliées à un essai d'écoulement de formation prolongé ne seront pas approuvées.

2 Mobilisation et démobilisation

Les dépenses reliées à la mobilisation et à la démobilisation du matériel et des ravitaillements, et tous droits d'usage considérés raisonnables par le ministre.

3 Les dépenses reliées à la construction et à l'entretien d'une aire de rassemblement saisonnière ou monovalente.

4 Autres dépenses autorisées

Le ministre peut approuver des dépenses réclamées à l'égard de classes de travail ou d'activités non prévues aux

sections 1, 2 and 3 of this Schedule if they are related to the drilling of the qualifying well and are considered reasonable by the Minister.

5. General and administrative

An allowance of ten percent (10%) of the aggregate of allowable expenditures approved under sections 1, 2, 3 and 4 of this Schedule to reflect other expenditures not specifically described in those sections, including expenditures for program-specific consultation, data interpretation, regional office support, management and pre- and post-program costs.

Certification of expenditures

(1) An application for the approval of allowable expenditures must contain a statement signed by an officer of Devon or a professional engineer, geologist or geophysicist certifying that the information in the application is true and accurate to the best of that person's knowledge.

(2) An application for the approval of allowable expenditures described in section 1 of this Schedule (Drilling operations) must be accompanied by a cost statement prepared and certified by an external auditor in accordance with audit and professional standards established by the Canadian Institute of Chartered Accountants.

articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, si ces dépenses sont reliées au forage du puits admissible et que le ministre les considère raisonnables.

5. Dispositions générales

Une allocation de dix pour cent (10 %) de l'agrégat des dépenses autorisées approuvées en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente annexe, qui correspond à d'autres dépenses qui ne sont pas précisées dans ces articles, y compris des dépenses reliées à la consultation propre à un programme, à l'interprétation de données, au soutien d'un bureau régional, à la gestion et aux coûts préalables et rétroactifs à la mise en oeuvre de programmes.

Attestation des dépenses

(1) Une demande d'approbation de dépenses autorisées doit comprendre une attestation signée par un dirigeant de Devon ou un ingénieur professionnel, un géologue ou un géophysicien, certifiant que les renseignements contenus dans la demande sont justes et vrais au mieux de sa connaissance.

(2) Une demande d'approbation de dépenses autorisées énumérées à l'article 1 de la présente annexe (Travaux de forage) doit être accompagnée d'une déclaration des coûts rédigée et certifiée par un vérificateur externe en conformité avec les normes de vérification et les normes professionnelles établies par l'Institut canadien des comptables agréés.